

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire



SOMMAIRE

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Avant propos | 3 |
| La politique pénitentiaire générale et la formation du personnel pénitentiaire et ceux auxquels elle est destinée | 4 |
| La formation et la pratique quotidiennes | 5 |
| La formation du personnel pénitentiaire et ceux auxquels elle est destinée | 11 |
| | |
| Nouvelles du Conseil de l'Europe | |
| Prévenir les mauvais traitements en prison — Une nouvelle Convention | 15 |
| Les jeunes adultes: groupe marginal ou central dans l'exécution des peines de notre temps? | 17 |
| | |
| Nouvelles des Etats membres | |
| Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe | 18 |
| Lois, projets de lois, règlements | 25 |
| Bibliographie | 28 |
| Nouvelles brèves | 32 |
| Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe | 33 |

**BULLETIN D'INFORMATION
PÉNITENTIAIRE****2/88**

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, Division des Problèmes criminels, Conseil de l'Europe, F - 67006 Strasbourg Cedex.

Opinions

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

Conception et réalisation

Rédactrice en chef: Marguerite-Sophie Eckert

Secrétariat: Nicole Lefèbvre
Brigitte Aubry

Editeur responsable: Erik Harremoes

Illustration de la page de couverture:
Jean-Rémy Schleifer

AVANT-PROPOS

Le succès du séminaire consacré à la formation du personnel pénitentiaire, tenu du 19 au 22 juin 1988 aux Pays-Bas sous les auspices du Conseil de l'Europe, a été tel que j'accepte avec plaisir de répondre à l'invitation qui m'a été adressée de présenter aux lecteurs de ce bulletin les trois principaux thèmes traités, à savoir :

- la politique pénitentiaire générale et la formation du personnel,*
- la formation et la pratique quotidienne,*
- la formation du personnel pénitentiaire et ceux auxquels elle est destinée.*

Le séminaire, qui a réuni des participants de quinze Etats membres du Conseil de l'Europe, constituait une première approche comparative sur le plan international de ces différents thèmes. Dans son avant-propos introduisant le compte rendu du séminaire, M. C. Davids, en sa qualité de Président, a souligné que les débats ont été fortement influencés par des problèmes financiers, la réorganisation des services publics, l'accroissement de la population pénitentiaire et des problèmes de capacité qui se posent dans la plupart des pays. Certains ont même émis des doutes quant à la possibilité de respecter les conditions minima comme celles contenues dans les Règles pénitentiaires européennes.

Dans l'allocution que j'ai prononcée à l'occasion de l'ouverture du séminaire, j'ai en particulier insisté sur l'importance de la Règle 51, qui met l'accent sur le rôle essentiel du personnel pénitentiaire dans la réalisation des différents objectifs de l'administration pénitentiaire. Les mutations profondes qui se font jour depuis plusieurs années dans l'organisation des prisons — du moins aux Pays-Bas, mais je le suppose également dans d'autres pays — ne peuvent pas ne pas avoir d'incidences directes sur la tâche et le statut du personnel.

Aux Pays-Bas, l'extension particulièrement importante de la capacité pénitentiaire requiert déjà à elle seule le recrutement d'effectifs très considérables. Ceci exige évidemment des efforts soutenus au niveau de la sélection, de la formation et de l'encadrement du personnel, alors même que les moyens financiers sont limités. Cependant il ne faut pas pour autant abaisser les exigences élevées imposées au personnel pénitentiaire, tant dans l'intérêt d'une bonne gestion des établissements que dans l'intérêt de la sécurité et de la qualité de l'encadrement des détenus. Il importe donc d'accorder une première priorité à l'application des Règles pénitentiaires européennes en ce qui concerne le personnel.

Pour cette raison j'attache la plus haute importance dans ce domaine aux échanges d'idées et d'expériences au niveau international. En assumant l'organisation du séminaire, nous avons essayé d'amorcer ce processus. Grâce à l'échange d'informations nombreuses et intéressantes, le séminaire a fait ressortir l'importance de contacts internationaux dans la recherche de solutions aux problèmes aussi considérables que ceux auxquels nous sommes confrontés. Et nous savons dès à présent que ces problèmes resteront préoccupants au cours des prochaines années. C'est pour cette raison notamment que je voudrais plaider pour que la sélection, la formation et l'encadrement du personnel figurent en permanence à l'ordre du jour des Conférences de Directeurs d'Administration Pénitentiaire organisées tous les deux ans dans le cadre du Conseil de l'Europe.

V.N.M. Korte-van Hemel
Secrétaire d'Etat à la Justice
des Pays-Bas

La politique pénitentiaire générale et la formation du personnel

Le but de cette contribution est de montrer les effets d'une politique pénitentiaire spécifique sur la formation du personnel.

Pour des raisons qui me sont propres, mon choix porte sur le système et la politique suivis en Suède. Ma contribution se divise en trois parties : la première concerne la politique pénitentiaire telle qu'elle est décrite dans la loi pénale de 1973 ainsi que la fonction du personnel pénitentiaire ; la deuxième partie donne une vision d'une nouvelle institution locale et la troisième est consacrée aux effets de la formation.

La loi pénale de 1973 souligne quatre principes fondamentaux :

- le système d'entraide sociale de la communauté doit être utilisé ;
- l'intervention devrait être minime : la mesure devrait normalement être exécutée en liberté ou dans un cadre non institutionnel ;
- quand une peine de prison est imposée, elle devrait être combinée avec un traitement non institutionnel ;
- le traitement correctionnel devrait s'effectuer près du domicile à moins que des raisons de sécurité ne s'y opposent ;

Ces principes impliquent le recours fréquent aux peines avec sursis, même pour les récidivistes ; la généralisation de la mise en liberté conditionnelle : jusqu'à deux mois de peine privative de liberté aucune mise en liberté conditionnelle n'est accordée, de deux mois à deux ans la moitié et pour plus de deux ans la moitié ou les deux tiers peuvent l'être selon les risques de récidive.

Des congés fréquents doivent être alloués, des visites de proches et des activités en-dehors de la prison rendues possibles. Comparées aux critères européens les prisons suédoises sont très petites, avec une moyenne de 40 places ; un tiers des places se trouve dans des prisons ouvertes et les peines qui y sont exécutées sont courtes. La moitié des prisonniers est condamnée à une peine qui ne dépasse pas deux mois et 10 % à une peine d'un an ou plus ; ces chiffres se basent sur approximativement 15 000 peines de prison par an.

La loi mentionne dans sa section consacrée aux prisons (n° 4) que la détention répond à deux fins :

— Contribuer grâce à des mesures de soutien à la réhabilitation du détenu ou à son adaptation sociale par le travail, l'éducation, la formation sociale, le traitement des alcooliques et des drogués et l'assistance médicale.

— Empêcher les détenus autant que possible de commettre d'autres délits ou crimes.

Ceci a eu pour conséquence que l'abus de drogues a été criminalisé et que quelques programmes de traitement différents ont été introduits dans la prison et dans l'assistance postpénale.

Après cette information de fond, je voudrais montrer comment le système fonctionne en pratique.

Le recrutement de candidats ayant suivi l'enseignement secondaire et possédant un peu d'expérience professionnelle est possible. La formation comprend des matières spécifiquement légale et pénale, et est orientée vers l'assistance sociale et le counselling. Les sujets majeurs impliquent les sciences du comportement et les sciences sociales en veillant à rester en contact avec la réalité quotidienne. Le but de la formation est de procurer des connaissances académiques en même temps qu'une compétence professionnelle. L'abus d'alcool et de drogues sont également traités de manière approfondie.

La formation répond également à d'autres aspects, dont celui du rôle joué par la politique du personnel. Dans une organisation dont le personnel est la ressource principale, la formation assume le même rôle de maintenance qu'un service technique dont les machines et les outils sont la ressource principale.

Motivation, inspiration et développement professionnel sont quelques mots-clés à cet égard. Il est essentiel pour une organisation d'avoir un personnel de premier choix, et comme les salaires versés sur le marché du travail ne sauraient être concurrencés, il faut améliorer les conditions de travail, y inclus les possibilités d'épanouissement individuel et de développement professionnel.

J'aimerais terminer par quelques mots sur la nécessité d'employer d'autres moyens que la formation qu'il s'agisse de développer des unités seules ou l'ensemble d'une organisation. Il est indispensable de se concentrer sur des groupes plutôt que sur des individus, de développer un climat dans l'organisation qui tolérera ou plutôt promouvrà des changements, d'être précis en ce qui concerne les objectifs visés, de les rendre clairs et de s'assurer qu'ils sont acceptés par tous ceux concernés.

*Peter Näckå (Suède)
Chef du Service de l'Education
de l'Administration suédoise
des établissements pénitentiaires
et des services de probation*

La formation et la pratique quotidienne

Je voudrais tout d'abord faire une remarque préliminaire sur l'intitulé même du sujet. Il m'a semblé qu'il était judicieux d'ouvrir le thème de cette étude sur les relations formation-pratique quotidienne, plutôt que de se limiter à la simple analyse de l'influence de la pratique sur la formation.

En effet, s'il paraît contestable que la pratique quotidienne oriente les contenus et les méthodes de formation, nous pouvons dans le même temps affirmer, sans grand risque de nous tromper, que la formation contribue très largement à faire évoluer les pratiques mais aussi les mentalités.

De fait, il existe une interaction permanente entre ces deux notions et c'est d'ailleurs, à notre sens, de celle-ci que vont naître la richesse et la profondeur du système de formation.

Pour aborder cette étude, nous dresserons en préambule un très bref historique synthétique du dispositif de la formation pénitentiaire en France.

Ce rappel fera apparaître que l'idée de la nécessité de former le personnel est déjà très ancienne et que dans le même temps, elle a mis très longtemps avant de s'imposer dans les faits.

Nous constaterons que l'évolution a été lente et douloureuse et que probablement, elle n'est aujourd'hui encore pas achevée.

Puis avant de traiter le cœur même du sujet, nous essaierons dans une première partie de nous poser la question de savoir à quoi sert la formation et à qui elle s'adresse. Il faudra, pour ce faire, partir du rôle même de la prison au sein de la société et s'intéresser aux méthodes de recrutement des différentes catégories de personnels qui ont la charge de cette administration. Nous verrons quelles sont les difficultés et les limites de ce recrutement, de même que nous pourrons vérifier qu'il n'est pas aisément de préparer le personnel aux différentes tâches qui vont l'attendre dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Dans un deuxième temps et en partant des structures actuelles du dispositif de formation, nous nous attacherons à examiner quelles sont les relations entre la formation et la pratique, quelles influences réciproques elles exercent l'une par rapport à l'autre.

Nous étudierons successivement les structures de formation proprement dites qui sont mises à la disposition de l'Administration pénitentiaire française et nous tâcherons de déterminer sous quelles formes concrètement il peut y avoir interaction entre la formation et les pratiques quotidiennes.

Nous pourrons constater que la profondeur et la portée de ces relations entre formation et pratique varient considérablement selon le public (surveillants, éducateurs, directeurs, etc.) mais aussi selon qu'il s'agit de formation initiale ou de formation continue.

Bref historique du dispositif de la formation pénitentiaire en France

C'est en 1869 qu'apparaît pour la première fois l'idée d'une « Ecole des gardiens ». Quelques directeurs de maisons centrales feront appel à des instituteurs pour l'organiser. Vont ainsi fleurir ça et là quelques écoles de gardiens à l'initiative des chefs d'établissements les plus dynamiques et les plus motivés.

Puis en 1893, ce sont les créations de l'Ecole Supérieure de la Santé et des Ecoles Élémentaires de Gardiens, l'Ecole Supérieure de la Santé ayant pour vocation de servir de cours complémentaires aux meilleurs élèves des Ecoles élémentaires.

En 1927, c'est la naissance de l'Ecole Supérieure de Fresnes qui va permettre d'organiser la promotion sociale en préparant aux fonctions de surveillant-chef.

En 1946, ouverture, toujours à Fresnes d'un Centre d'Etudes qui s'adresse à la hiérarchie.

Peut-on, sans fausse modestie, préciser qu'à cette époque, l'Administration Pénitentiaire française fait figure d'avant-garde, puisque ce n'est en 1957 que le Conseil Economique et Social des Nations Unies adopte une résolution qui préconise que le personnel pénitentiaire doit suivre une formation avant de prendre ses fonctions.

En 1964, c'est l'Ecole de l'Administration Pénitentiaire qui voit le jour, d'abord en Alsace, puis à Fleury-Mérogis. Elle aura pour mission de former toutes les catégories de personnels pénitentiaires et elle deviendra l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en 1977.

I. La formation, pour quoi faire et pour qui ?

Lorsque l'on évoque le domaine de la formation, encore faut-il essayer de préciser avec un maximum de clarté ce que l'on attend de celle-ci.

Rien ne nous semblerait plus dangereux que d'imaginer un programme pédagogique purement intellectualisé qui ne tiendrait compte à aucun moment des réalités quotidiennes de la profession et qui ignoreraient superbement toutes les remarques et propositions qui peuvent et même doivent émaner du terrain.

Cependant, si les contingences, les exigences pratiques méritent d'être prises en considération, elles ne doivent pas occulter les missions générales de l'institution pénitentiaire. Mais nous le verrons ultérieurement, il peut exister, et il nous paraît convenable de l'admettre, un certain décalage temporaire entre théorie et pratique.

Cette dernière notion n'est pas toujours facile à vivre pour le formateur, elle peut le placer en situation inconfortable vis à vis de ses pairs sur le terrain, mais elle nous paraît une exigence incontournable.

Tant qu'à savoir à qui la formation doit s'adresser, la réponse nous paraît d'une grande limpideté : à tous ceux qui ont à connaître du fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire. Cela revient à dire que le public concerné est non seulement le personnel pénitentiaire lui-même, cible privilégiée de la formation, mais aussi tous les intervenants occasionnels ou d'habitude qui sont en relation avec la prison.

Pour répondre à la première question : « La formation pour quoi faire ? », nous considérons qu'il convient de partir de la mission qui incombe à cette administration et des tâches qui reviennent au personnel.

La prison, on le sait, a une double mission

D'abord, il lui appartient de faire exécuter une décision de justice et de maintenir en détention un individu qui lui est confié (soit dans le cadre de la détention provisoire ou bien dans celui de l'exécution d'une peine privative de liberté). C'est sa *mission traditionnelle de garde*.

A cette première mission s'ajoute un devoir incident, celui de répondre à cet objectif de garde dans l'ordre, la discipline, mais aussi avec l'obligation d'entretien du détenu et dans la dignité humaine (soins médicaux, nourriture, hygiène, propreté, etc.).

La deuxième mission de l'Administration Pénitentiaire, plus récente, mais non moins importante que la première, c'est d'essayer de préparer le détenu qui lui est confié à un *retour à la vie sociale*.

Or, c'est à partir de ces deux missions qui peuvent parfois ou pour certains apparaître comme antinomique, qu'il va falloir former le personnel pénitentiaire afin qu'il puisse les remplir dans les meilleures conditions d'efficacité.

Mais la définition d'une politique générale de formation ainsi que l'existence d'un dispositif destiné à la mettre en œuvre si elles constituent des conditions nécessaires, ne sont pas suffisantes à la réussite de l'opération.

Il faut, en effet, bien comprendre qu'avant de former le personnel il faut le recruter ; ce n'est seulement qu'après qu'une politique de formation dynamique trouvera sa pleine mesure.

Aussi, il nous semble que recrutement et formation sont indissociables.

Le système de sélection des candidats doit tenir compte, comme le recommande dans sa résolution du 30 avril 1966 le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, des « qualités de caractère aussi bien que de l'intelligence et du niveau d'instruction ».

Or, nous constatons malheureusement aujourd'hui que trop souvent du fait de la nécessité de fournir des effectifs aux établissements, nous ne sommes pas toujours suffisamment rigoureux dans les recrutements des nouveaux fonctionnaires. Il y a parfois un choix difficile à assumer entre la quantité et la qualité. A cet égard, si nous ne disposons pas toujours du nombre de candidats de qualité que nous souhaiterions et dont nous aurions besoin, on peut s'interroger

sur les raisons profondes de ces carences. Pour notre part, nous situons la réponse à trois niveaux :

1. Manque de publicité performante et attrayante en direction des éventuels candidats ;

2. Image de marque de la profession qui demeure assez négative auprès de l'opinion publique ;

3. Conditions de travail et de salaire très en retrait par rapport à d'autres professions voisines plus gratifiantes (exemple, police, gendarmerie, magistrature).

Il faut aussi bien admettre que recruter un personnel de bon niveau et dispenser une formation de qualité ne suffisent pas. Cela demeure très insuffisant si ce personnel n'adhère pas, ne croit pas complètement à ce qu'il fait.

C'est pourquoi, il est indispensable de définir auprès de ces personnels les rôles et les objectifs de l'Administration Pénitentiaire avec la plus extrême clarté. Il est aussi essentiel de se montrer très réaliste par rapport aux objectifs fixés et de ne jamais oublier que la prison, structure d'enfermement, constitue par définition, le lieu de l'échec.

Répondre à la question : « La formation pour quoi faire ? », s'interroger sur le niveau du recrutement et s'inquiéter du message à faire passer auprès du personnel, vérifier que celui-ci comprend et adhère à ces directives, ne dispense pas de réfléchir et d'organiser des programmes de formation et des objectifs spécifiques et par conséquent, adaptés aux différentes catégories de personnels concernées.

Le projet pédagogique, nous le constaterons dans la partie suivante de cet exposé, ne sera pas le même selon qu'il s'agit de la formation initiale ou de formation continue, devra aussi tenir compte de la catégorie socio-professionnelle bénéficiaire de l'action de formation.

De plus, nous pensons qu'il serait bienvenu de ne pas limiter notre effort au seul personnel pénitentiaire compris dans le sens strict et restrictif du terme, mais de l'élargir aux autres personnes intervenant dans le cadre de la prison (visiteurs de prison, enseignants, etc.). De cet élargissement naîtra un enrichissement mais aussi l'espoir d'une meilleure compréhension des uns par rapport aux autres et pourquoi pas le développement d'une estime réciproque.

Parvenu à ce stade de notre étude et pour traiter le sujet en « grandeur réelle », c'est-à-dire en prenant en considération l'existant mais aussi les critiques de cet existant ainsi que les perspectives d'amélioration, il nous faut étudier dans une seconde partie, comment se présente concrètement le dispositif actuel de la formation.

II. **Le système actuel de formation**

Il s'articule autour de deux notions principales :
— l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;
— le dispositif décentralisé.

1. L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

Située à Fleury-Mérogis (voir préambule historique), elle a en charge la formation initiale et continue de toutes les catégories de personnels pénitentiaires. Sa capacité d'hébergement est pour l'instant de 350 stagiaires, elle sera portée progressivement à 510 puis à 610 lors du premier trimestre 1989 avec l'ouverture de deux annexes. Cette opération d'extension de capacité est rendue nécessaire en raison du programme de construction de 15 000 nouvelles places de prison (projet Chalandon).

2. Le dispositif de formation décentralisée

La France est découpée en neuf régions pénitentiaires, chacune étant placée sous l'autorité d'un directeur régional. Dans chaque région, il existe une antenne de formation qui est en relation directe avec l'Administration Centrale et l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Chacune de ces structures régionales relaie sur le terrain le travail qui a été initié à l'Ecole d'Administration Pénitentiaire. L'un de ses rôles prépondérants est constitué par la formation continue où elle doit prendre en compte plus spécialement les besoins locaux en matière de formation.

Comment concrètement peut-il y avoir interaction entre la formation et les pratiques quotidiennes à travers ces deux structures ?

Un premier exemple est fourni par l'existence du programme des 15 000 places qui doivent être mises à la disposition de l'Administration Pénitentiaire dans les prochaines années.

Ici on voit sous les contraintes du terrain : 54 000 détenus pour environ 32 000 places, avec tous les problèmes de promiscuité, de surpeuplement, de sécurité, de dignité humaine que cela suppose, on est arrivé à décider la mise en œuvre de ce large programme de construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

Les répercussions sur la politique générale de recrutement et de formation sont considérables en personnel de surveillance et en personnel de direction.

Il a fallu, devant l'importance des besoins, imaginer des procédures de recrutement plus rapides et plus performantes. C'est ainsi qu'un très gros effort a été consenti en matière de publicité pour inciter les jeunes à se présenter aux épreuves d'admission. Il a été nécessaire de se doter d'un outil informatique qui, jusque-là, était sollicité sans véritable succès.

Devant l'importance de l'enjeu et confronté au phénomène de l'urgence, des décisions sont intervenues là où on n'espérait plus qu'elles intervient.

Dans le domaine de la formation proprement dite, là aussi les conséquences sont essentielles tant dans leur volume que dans leur profondeur.

Il est aujourd'hui nécessaire d'héberger et de former quatre à cinq fois plus de personnels qu'en temps ordinaire.

Il a donc fallu prévoir et organiser l'extension des sites de formation et des matériels pédagogiques, dans le même temps, il s'est révélé indispensable de recruter et de former des formateurs.

Cette opération a été, par ailleurs, un élément déclenchant et déterminant dans la réflexion qui doit être menée pour réactualiser les contenus de formation en tenant compte, en particulier, des nouvelles données introduites par l'existence d'établissements neufs dotés de matériels modernes.

D'une manière beaucoup plus générale, et au-delà de cette expérience un peu exceptionnelle qu'est le programme 15 000 places, il faut comprendre que la formation ne peut demeurer chose figée. Elle est en perpétuelle évolution.

Les réponses apportées ou les questions posées doivent tendre vers une parfaite adéquation avec les besoins du terrain et avec ceux exprimés ou non par les personnels. Or, toutes ces notions se modifient en liaison avec les évolutions sociales et techniques.

Le métier pénitentiaire est très largement entraîné dans ce courant et le dispositif de formation se doit d'être suffisamment adapté pour fournir à tous les personnels des outils professionnels dont ils ont besoin pour mener à bien leur mission.

Les réflexions conduites ces dernières années ont mis en lumière la nécessité absolue d'un renforcement des actions de formation tant initiale que continue.

L'évolution des techniques, qu'elles soient administratives, de gestion, de sécurité, l'approfondissement des acquis des sciences humaines, combinés aux charges nouvelles qui incombent au personnel pénitentiaire rendent indispensables l'actualisation permanente des contenus et des méthodes de formation initiale ou continue.

A. La formation initiale

Elle est complètement différente, à la fois dans ses contenus mais aussi dans ses durées, selon le public auquel elle s'adresse. Son impact sur le monde professionnel est, semble-t-il, désormais significatif, dans le même temps, elle est très sensible car souvent mise en cause par les professionnels du terrain à travers les incidents mineurs ou majeurs qui jalonnent le fonctionnement d'une prison.

a. Le personnel de direction :

La formation du personnel de direction s'étend sur deux ans. Elle comprend une première année en qualité d'élève, suivie d'une année en qualité de stagiaire où le futur sous-directeur exerce son métier sur le terrain en alternance avec des stages dans différents services (police, comités de probation, hôpitaux, etc.).

La première année est consacrée à un ensemble d'enseignements professionnels, juridiques et de sciences humaines en alternance avec des stages dans les différents types d'établissements pénitentiaires. Ces stages permettent d'appréhender directement la réalité professionnelle (en particulier, le stage en uniforme de surveillant).

A la fin de leur scolarité, la deuxième année, les sous-directeurs devront soutenir un mémoire.

Ce n'est que depuis une dizaine d'années que le personnel de direction bénéficie d'une véritable formation. Elle correspond au changement qui a été opéré en matière de recrutement, aujourd'hui essentiellement universitaire de haut de gamme.

Ces nouveaux horizons ouverts par un recrutement de grande qualité conjugué avec une formation spécifique et adaptée aux tâches du personnel de direction, ont bouleversé complètement le fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire française.

Aujourd'hui, le personnel de direction se comporte plus comme un animateur, un organisateur, presque comme un chef d'entreprise et n'a plus rien de commun avec l'idée que l'on se faisait du directeur de prison des années 1970.

La formation essentiellement orientée vers la communication, la gestion, sans négliger bien sûr les aspects pénitentiaires traditionnels, en particulier la sécurité, a permis d'établir des relations radicalement différentes aussi bien vis-à-vis de l'ensemble du personnel que de la population pénale.

Cette formation autorise dans le même temps l'ouverture de la prison vers le monde extérieur.

Mais déjà il faut penser à demain et des projets existent sous la pression des sous-directeurs en poste sur le terrain qui sont confrontés à de nouvelles difficultés. L'accent doit être porté sur l'informatique et d'une manière plus générale, la demande est forte de la part de ces jeunes cadres, pour que soient mis en place des contenus de formation les préparant à des méthodes de gestion beaucoup plus modernes. Il faut d'ailleurs bien reconnaître, à cet égard, que l'Administration Pénitentiaire française n'a pas été très dynamique dans ce domaine.

D'autres demandes sont en train d'émerger à la suite des incidents à répétition dans les établissements où la prise d'otage semble s'être banalisée comme méthode revendicative de la part de la population pénale. C'est ainsi que différents stages en relation et collaboration avec la police et la gendarmerie viennent d'être réalisés.

On constate à travers ces quelques exemples et réflexions, combien le fonctionnement des établissements peut être dépendant de la formation, combien il est essentiel que les responsables du dispositif de formation soient à l'écoute des besoins exprimés par ces jeunes sous-directeurs récemment sortis de l'université qui, s'ils ne disposent pas encore d'une grande expérience professionnelle, sont capables, par leur intelligence et par leur « fraîcheur d'esprit », de dynamiser et d'optimiser le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

b. Le personnel de surveillance

Après un stage pratique d'une durée de huit à dix semaines, l'élève-surveillant suit une formation de même durée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Les objectifs généraux de la formation initiale du personnel de surveillance découlent des traits majeurs qui sont ceux de son métier.

Le métier de surveillant est une profession.

L'exercice de cette profession exige l'acquisition à un savoir-faire et à un savoir-être, lesquels passent par l'acquisition de techniques professionnelles.

Le métier de surveillant est une profession de droit.

C'est la loi qui fixe les missions du surveillant et qui organise ses pratiques professionnelles. En conséquence, la formation doit permettre l'acquisition de connaissances juridiques.

Le métier de surveillant est une profession de relation.

L'exercice de la fonction de surveillant nécessite une conscience aiguë de la dimension relationnelle qui lie les personnes entre elles. En conséquence, la formation doit permettre un développement des pratiques de la communication.

Enfin, cette formation initiale vise aussi à accentuer les capacités de réflexion des surveillants sur le présent et l'avenir de leur profession.

Chacun comprendra ici toute l'importance qui s'attache à la formation de cette catégorie de personnel. Outre le fait qu'elle est, et de loin, la plus nombreuse, elle constitue la base géométrique de l'Administration Pénitentiaire. C'est le surveillant qui toute la journée est en contact direct et permanent avec le détenu. C'est par lui que tout passe. Il est le lien, il est celui par qui l'incident arrive ou qui en est la victime. Sa mission est prodigieusement difficile, essentielle et pas toujours appréciée à sa juste valeur.

La formation de ce personnel s'est considérablement modifiée au cours de ces dernières années. Le surveillant d'aujourd'hui n'a plus rien à voir avec celui que l'on considérait il y a quelques années encore comme un simple porte-clés.

Le niveau de recrutement s'est élevé, la complexité et la diversité des tâches se sont accrues, on demande vraiment au surveillant, non seulement d'assurer sa mission de sécurité, mais aussi de participer activement à la mission de réinsertion sociale.

La prison elle-même n'a plus les mêmes fondements, les relations entre les surveillants et la hiérarchie, d'une part, et celles entre le surveillant et la population pénale, d'autre part, sont aujourd'hui d'un tout autre genre.

De plus, le personnel de surveillance est confronté à des problèmes entièrement nouveaux comme l'apparition de la toxicomanie, du SIDA, des terroristes ou encore le développement des activités en détention ainsi que l'ouverture de la prison vers des intervenants extérieurs.

Il a fallu prendre en compte l'existence de ces nouvelles données dans les contenus de formation initiale, et justement on peut affirmer, sans grand risque d'être contredit, que la formation a permis le passage du surveillant porte-clés à celui du surveillant participant à la vie générale de la détention.

C'est en effet en grande partie grâce à la formation que cette évolution et cette mutation ont pu se réaliser dans de bonnes conditions.

De nombreux progrès doivent encore être enregistrés, en particulier dans l'absolue nécessité d'allonger substantiellement le temps de formation, mais aussi dans l'urgence qu'il y a d'essayer de faire mieux coïncider théorie et pratique.

On le sait bien, il s'agit là, d'ailleurs, du principal grief; les professionnels du terrain ont toujours tendance à considérer qu'il existe une réelle et trop grande disparité entre ce qui est enseigné à l'Ecole et ce qui est vécu au quotidien dans les établissements.

Or, si on peut défendre l'idée selon laquelle la théorie doit préexister à la pratique et que l'Ecole est par définition le lieu de prédilection pour le développement de la théorie, que les élèves-surveillants constituent un public naturel pour celle-ci, il n'en demeure pas moins qu'il est indispensable de ne pas ignorer cette remarque.

C'est la raison pour laquelle nous considérons comme particulièrement intéressant de placer à côté du formateur chargé de l'enseignement un fonctionnaire en activité dans un établissement pénitentiaire.

Cette formule présente toute une série d'avantages. En premier lieu, elle soulage le formateur car cet «assistant de formation» apporte son soutien tout au long du temps de formation et par la même occasion, il crédibilise cette formation en faisant état, aussi souvent que nécessaire, de son «vécu» professionnel. Il peut ainsi à chaque fois expliquer le jeu de la distorsion entre la théorie et la pratique. De plus, cette présence est impliquante pour le terrain et celui qui est ainsi placé au côté du formateur pendant plusieurs semaines, pourra restituer auprès de ses collègues de travail ce qu'il a vu et souvent apprécié pendant cette période formation. Enfin, et ce n'est pas le moindre des intérêts, ce fonctionnaire détaché, aura pu bénéficier, à titre personnel, d'une réactualisation de ses propres connaissances. Sans compter que peuvent naître à cette occasion des vocations de formateur.

Cela étant posé, il ne faut pas être omnubilé par ce reproche de décalage entre la théorie et la pratique. Si, et on vient de le démontrer, il faut savoir prendre en considération cette remarque, il faut aussi être capable de s'élever au-dessus de cette critique.

La formation à travers une réflexion théorique, voire intellectuelle, doit être susceptible de préparer, non seulement au présent, mais aussi à un avenir proche. Dans cet ordre d'idées, il lui appartient d'avoir des initiatives et de savoir prendre le risque de jouer les éléments précurseurs. Il lui faut savoir anticiper et ne pas hésiter dans la limite définie par les instructions du pouvoir central, à assumer un décalage provisoire entre la théorie et la pratique.

c. *Le personnel éducatif*

Cette formation se déroule sur deux années, s'articule en deux temps et trois principes l'animent.

Deux temps

— La première année consacrée plus spécialement à l'acquisition d'un savoir théorique pluridisciplinaire centré essentiellement sur un enseignement juridique et en sciences humaines.

Divers stages courts en alternance avec les cycles de scolarité permettent à l'élève éducateur de se familiariser avec l'institution judiciaire et les différents terrains de l'action sociale.

— La deuxième année consacrée plus particulièrement à l'acquisition d'une méthodologie socio-éducative par le biais de stages professionnels. De plus, l'éducateur stagiaire devra rédiger et soutenir un mémoire.

Trois principes

- premier principe : le rapport au droit
- deuxième principe : l'acquisition et l'approfondissement de techniques professionnelles
- troisième principe : l'adaptation du fonctionnaire et l'évolution des missions du service public.

La mission du personnel éducatif s'exerce aussi bien dans le cadre du milieu fermé que dans celui du milieu ouvert.

A partir des difficultés recensées sur le terrain, et notamment en milieu fermé, les contenus de formation ont été réajustés. On a souvent tendance à opposer ce personnel socio-éducatif au personnel de surveillance et à considérer qu'il y aurait un espace éducatif à côté d'un espace sécurité. Cette analyse contredit fondamentalement ce qui est recherché profondément dans le cadre du fonctionnement et des missions dévolues à l'institution pénitentiaire.

On peut aujourd'hui affirmer que la formation, en tenant compte de cette réalité pratique, a très largement contribué à accélérer le processus d'intégration des éducateurs. Ceci a notamment été rendu possible par la multiplication des rencontres intercatégorielles.

Mais tout cela reste encore très insatisfaisant, en raison, particulièrement, du nombre trop peu important d'éducateurs en comparaison des besoins exprimés en détention.

La formation pourrait aussi, devrait sans doute, sous la pression des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de tous les jours, jouer un rôle dans la clarification des missions et de la place qui reviennent aux travailleurs sociaux.

d. Des personnels administratif et technique

Ces personnels sont aujourd'hui les plus défavorisés sur le plan de la formation. Ils ne bénéficient que d'actions d'adaptation en guise de formation initiale. Celles-ci se limitent à une présentation générale de l'Administration Pénitentiaire et à quelques informations globales sur leurs futures fonctions.

Des efforts récents viennent d'être entrepris pour enrichir ce secteur, mais nous sommes très loin du compte au regard de la place que tiennent ces personnels dans le fonctionnement quotidien des établissements pénitentiaires.

A partir de très nombreuses sollicitations qui émanaient aussi bien de ces personnels eux-mêmes que de leur hiérarchie, différentes tentatives ont eu lieu par le passé pour essayer d'étoffer cette formation. Elle sont malheureusement, pour la plupart du temps, restées sans lendemain.

Il faut avoir la lucidité et l'honnêteté de dresser un constat d'échec et avouer que dans le secteur la formation n'a pas répondu à ce qu'on attendait d'elle.

Ceci ne manque pas d'inquiéter en comparaison des responsabilités financières et de gestion qui échoient à ce personnel sur le terrain.

Une autre question qu'il faut sans doute voir le courage de se poser, c'est de savoir quelles sont les raisons de cet échec. Or, aujourd'hui, il nous est très difficile de répondre convenablement à cette interrogation.

On peut toujours avancer comme élément de réponse le manque de moyens, mais cela ne suffit pas à expliquer en totalité cette carence. Peut-être faudrait-il rechercher du côté de l'absence d'une véritable volonté politique en la matière.

B. *La formation continue*

Elle constitue le corollaire indispensable de la formation initiale. Cette dernière n'a de véritable signification que si elle est prolongée par un dispositif de formation continue.

En prenant appui sur ce qui est fait en matière de formation initiale, il est capital de prolonger ces enseignements par des actions permettant à l'ensemble du personnel de bénéficier d'actions de formation en cours.

C'est probablement dans le domaine de la formation continue que l'interaction entre pratique et formation prend véritablement toute sa mesure.

Si l'on admet que la formation initiale prépare de futurs fonctionnaires à affronter les difficultés de leur nouveau métier à partir des réalités du moment, la formation continue pour sa part, s'adressera à du personnel déjà en poste depuis plusieurs années.

Ce personnel qui a bénéficié en son temps d'une formation initiale éprouve le besoin d'une réactualisation périodique de ses connaissances.

C'est donc bien sûr à partir de ses propres besoins, critiques et suggestions que vont s'articuler les programmes de formation continue.

Mais il faudra aussi tenir compte des résultats enregistrés sur le terrain, les passer au crible de l'évaluation et vérifier où se situent les décalages entre ce qui est souhaité, recherché par le pouvoir central et ce qui est effectivement obtenu.

On peut distinguer deux grands types d'actions de formation continue.

a. *Celles qui ont lieu à l'échelon national*

Organisée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, elles s'adressent à toutes les catégories de personnels.

L'objectif essentiel est de procéder à une mise à niveau des connaissances en adéquation avec les réalités et les objectifs du moment.

Il faut bien comprendre que la formation continue va servir de courroie de transmission entre le pouvoir central et le personnel déjà en fonction.

De même, c'est à l'occasion de ces séquences de formation continue que les autorités centrales pourront recueillir toute une série d'informations ayant en quelque sorte valeur d'audit sur le fonctionnement de l'institution.

Ces sessions sont d'une extrême richesse, c'est grâce à elles que s'organise un va et vient de l'information entre le terrain et l'échelon central, et cela dans un cadre privilégié hors hiérarchie.

Enfin, ces dernières années et sous la pression des professionnels, l'accent a été spécialement porté sur la formation des gradés.

b. *Celles qui ont lieu à l'échelon régional*

Il s'agit-là de formations continues décentralisées, elles s'adressent aussi à toutes les catégories de professionnels, mais dans la pratique ces actions sont plutôt dirigées vers le personnel de surveillance.

Ce dispositif permet des regroupements sur le plan régional de fonctionnaires appartenant à un même établissement ou à des établissements voisins.

Elles fournissent l'occasion d'un échange entre la hiérarchie et la base et à ce titre, fluidifient les relations, en même temps qu'elles autorisent une évaluation et donc un réajustement du fonctionnement des établissements.

Ainsi, et d'une manière générale, la mise en place de ce dispositif de formation continue a contribué à une meilleure maîtrise des attitudes et des comportements dans les situations difficiles rendant ainsi l'Administration Pénitentiaire plus performante. De même, elle a favorisé la communication à l'intérieur de l'institution et renforcé les solidarités entre les différents intervenants de l'équipe pénitentiaire. Elle a aussi permis de développer la compréhension des phénomènes de la délinquance et de la détention ainsi que de leurs effets sur la personnalité des détenus. Enfin, c'est grâce aussi à ce dispositif qu'ont été développées les possibilités de promotions sociales et professionnelles.

Conclusion

J'ai essayé de présenter au cours de cet exposé tout ce qui pouvait lier formation et pratique et inversement. Bien sûr, cette étude est incomplète, mais j'espère avoir su démontrer combien la formation était essentielle à la réussite des objectifs fixés par l'Administration Pénitentiaire.

Il faut admettre que l'idée de la formation pour la formation n'a aucun sens et que celle-ci ne trouve sa signification que dans sa relation avec la pratique professionnelle de tous les jours ou à travers les événements et incidents qui jalonnent la vie pénitentiaire.

C'est pourquoi il est indispensable que ceux qui ont en charge la formation, ne s'en considèrent pas comme les propriétaires exclusifs. Qu'ils acceptent de jeter des passerelles avec les professionnels du terrain, mais aussi en direction des organisations syndicales. Qu'ils n'hésitent pas à rencontrer et à dialoguer avec les représentants des mass-média.

Dans le même temps, il faut aussi que les personnels pénitentiaires se sentent tous concernés par la formation et qu'ils ne considèrent pas qu'il s'agit uniquement d'une affaire de spécialistes.

Il faut aussi bien comprendre et faire admettre que la formation n'a pas réponse à tout, qu'à elle seule, elle ne peut pas résoudre tous les problèmes qui se posent à cette administration.

Il s'agit de savoir se montrer patient et réaliste, si effectivement dans certains domaines, en particulier les plus techniques, la formation peut avoir une influence positive à très court terme, dans la plupart des cas, il faut vivre la formation comme un investissement pour un moyen ou un long terme.

A cet égard, il conviendrait sans doute d'être encore plus pointu dans les procédures et les méthodes d'évaluation des actions de formation. Car justement, c'est à partir de ces évaluations que peuvent être corrigés et aménagés les programmes pédagogiques.

Reste dans le cas de ceux qui dispensent la formation, les formateurs eux-mêmes. En France, nous avons adopté un système mixte puisqu'à côté des formateurs d'origine pénitentiaire, cohabitent des intervenants extérieurs. Ce système, pour donner satisfaction, exige pour le moins une formation des formateurs pénitentiaires, car si l'on peut être un excellent professionnel, on ne s'improvise pas nécessairement bon pédagogue. Pour compléter et ajouter à la crédibilité de ces «enseignants», il serait très souhaitable de pouvoir définir un statut de formateur.

Qu'il me soit permis au moment de conclure d'attirer l'attention sur le fait que bien souvent on fait le procès de la prison.

Ce procès est intenté la plupart du temps par ceux qui connaissent le moins le milieu pénitentiaire et qui le jugent à travers les excès de leur propre opinion.

Certains ont affirmé que la «prison était un mal nécessaire». Notre rôle à nous formateurs, c'est de tendre vers ce que *mal* soit moins *mal* et le *nécessaire* plus *nécessaire*.

Il faut aussi savoir parler de la prison en dehors de l'aspect événementiel, c'est-à-dire en dehors du fait divers (mutineries, révoltes, incidents, évasions, etc.).

Il convient de faire l'effort d'expliquer et de faire reconnaître que, si bien sûr, l'institution carcérale n'est pas parfaite, elle est bien loin d'être aussi contestable que certains voudraient le laisser paraître.

Il me semble que c'est notre responsabilité à tous de savoir montrer sans crainte ce qui se passe dans les prisons en même temps que d'admettre les critiques qui peuvent en être faites et enfin de travailler ensemble et toujours à l'amélioration du système.

D. Philippou
Ecole Nationale
d'Administration Pénitentiaire
France

La formation du personnel pénitentiaire et ceux auxquels elle est destinée

Ce sujet est examiné sous plusieurs angles :

Qui devient gardien de prison aux Pays-Bas ?

Quel est l'objectif de la formation ?

Quels autres facteurs revêtent une importance dans la relation gardien de prison/formation ?

Voyons d'abord les caractéristiques des nouveaux gardiens de prison.

Les gardiens de prison sont en moyenne mieux éduqués qu'il y a 10 ou 15 ans. Ceci n'est pas étonnant, car le niveau d'éducation de la population néerlandaise dans son ensemble a augmenté. Les gardiens de prison proviennent de la classe inférieure ou moyenne. Ils étaient ouvriers compétents ou semi-compétents ou avaient effectué un travail manuel. Les gardiens de prison proviennent du secteur infé-

rieur du marché du travail. Voici une statistique du niveau de l'éducation des nouveaux gardiens de prison. En 1970, 70% avaient seulement fréquenté l'école primaire, en 1980 ce pourcentage tombe à 25%. Une éducation terminée au niveau le plus bas signifie une éducation de 3 ou 4 ans après l'école primaire (quittée à 12 ans). Les capacités de beaucoup d'entre eux leur auraient permis de suivre un niveau d'enseignement plus élevé. Mais nombre de nouveaux gardiens de prison ont eu une scolarité sans succès; ils n'ont pas passé leur examen de fin d'étude ou bien ont quitté l'école prématurément. Leurs bulletins n'étaient pas très bons. Ils ont peur de fréquenter l'école à nouveau; ils ont peur d'échouer encore. Le petit nombre dont l'éducation professionnelle se situe à un niveau plus élevé ou nettement plus élevé ont souvent des carrières professionnelles étranges, ou des handicaps personnels qui justifient leur échec ou expliquent leur choix.

Dans la société néerlandaise l'emploi de gardien de prison n'est pas de ceux choisis par conviction, ni parce qu'il est préféré à n'importe quel autre. A l'âge de cinq ans, beaucoup d'enfants veulent devenir charpentier, architecte, ou bien pilote, mais jamais gardien de prison. Non, devenir gardien de prison est la dernière profession à laquelle on pense et, par conséquent, il s'agit d'une profession révélant un second choix. La motivation de devenir gardien de prison n'a rien à voir avec l'emploi lui-même, mais est davantage liée aux circonstances de vie. Les candidats ont perdu leur emploi, ils n'avaient pas d'autres possibilités, ils veulent devenir fonctionnaire, leur précédente profession a perdu son attrait. Il semble d'ailleurs que les motivations varient dans les différentes parties du pays. Quand la sélection (qui est effectuée localement, sauf l'examen psychologique) est terminée, l'avenir n'apparaît pas très clairement. On entend souvent dire «commencer à travailler en prison» signifie entrer dans un monde obscur. Dans la mesure où une idée existe, celle-ci est basée sur des préjugés ou un manque de connaissances.

L'emploi de gardien de prison n'a pratiquement pas de prestige. Cette situation s'améliore cependant au fur et à mesure. Le gardien de prison se voit privé d'une identité professionnelle positive comme, par exemple, celle d'une infirmière ou d'un agent de police. Une telle identité lui conférerait pourtant une position de force vis-à-vis des prisonniers et vis-à-vis des gens en-dehors de la prison. C'est aussi une profession qui recèle un piège ; lorsqu'on l'exerce, on est coincé car il est très difficile de changer d'emploi et de secteur professionnel.

Parlons maintenant de l'âge. A l'heure actuelle l'âge moyen du gardien de prison est de 31,5 ans. Un changement s'est opéré depuis 1984. Jusqu'à cette date la majorité des gardiens de prison commençaient leur carrière dans le milieu carcéral en tant qu'officier de sécurité et étaient beaucoup plus jeunes (20 ou 21 ans). Devenir gardien de prison constituait une promotion. En 1984, cette porte a été entrouverte et le niveau d'âge des gardiens de prison a commencé à augmenter.

Depuis 1980, des gardiennes de prison ont également été sélectionnées pour les prisons pour hommes. Bien qu'il y ait des problèmes bien caractéristiques d'une minorité confrontée à un monde en majorité macho, pendant plusieurs années cette intégration a pu être considérée comme une réussite. En 1987, 25% des gardiens de prison étaient des femmes ; dans les prisons qui viennent de s'ouvrir la même proportion se retrouve. C'est là un but que le Secrétaire d'Etat à la Justice s'est fixé. Les gardiennes de prison sont souvent plus âgées que la moyenne de leurs collègues masculins. A l'Institut de Formation les femmes, qui ayant élevé leurs enfants et s'étant occupées de leur intérieur jusqu'alors et qui décident d'entrer dans le service pénitentiaire, réussissent souvent dans leur nouveau travail et ont bonne réputation.

Jusqu'ici la sélection de gardiens de prison provenant de minorités ethniques ne semble pas avoir recueilli de succès.

En général, l'âge moyen plus élevé du gardien de prison débutant doit être salué. Les jeunes sont, en effet, plus souvent mêlés à des conflits, sont plus souvent malades.

Les éléments suivants sont importants en ce qui concerne le planning d'un programme d'entraînement :

- Des individus avec des motivations très différentes postulent pour l'emploi.
- Ils ont des passés différents.
- Ils forment un groupe hétérogène par leur expérience et leur niveau d'éducation.
- Ils n'ont pas beaucoup de confiance ni grand respect pour eux-mêmes.

Avant d'en arriver à la formation, voyons ce qu'il faut entendre par fonction de gardien de prison.

Les exigences de cette fonction ont, semble-t-il, beaucoup augmenté comparées aux capacités des gardiens de prison. Il y a quelques années, les enseignants de l'Institut de Formation ont fait une analyse solide de la fonction, des tâches à accomplir et des connaissances exigées, de la compréhension, des capacités et des attitudes. Il apparaît que les problèmes se concentrent autour de la prison, de l'organisation, de l'entourage total et du conflit de rôle permanent. Il y a deux ans le Secrétaire d'Etat de la Justice a participé à une conférence de directeurs de prison sur le «profil» du gardien de prison. Sa conclusion en a été que le profil esquissé par les directeurs présents était tout aussi valable pour les Secrétaire d'Etat et que l'assistance était à la recherche d'un trèfle à quatre feuilles. La preuve de cet avertissement a été donnée en 1986, lors d'une enquête sur l'absentéisme pour cause de maladie qui a conclu que : les gardiens de prison sont sous pression. Il a été démontré que 50% des gardiens de prison se sentaient parfois nerveux et stressés, que 30% de l'absentéisme pour cause de maladie étaient, selon leurs propres dires, causés par le stress durant le travail. Ces gardiens, qui disent être surchargés, qui estiment qu'une certaine tension règne entre les différents secteurs de la prison, qui ne se sentent pas soutenus par le directeur, qui sont incertains en ce qui concerne leur avenir, qui éprouvent des conflits de rôle, s'absentent deux à trois fois plus que leurs collègues qui eux ne présentent pas les mêmes symptômes. Une enquête plus approfondie sur le stress parmi le personnel de prison fait cependant également apparaître qu'à peu près un tiers du personnel de tous les grades dans environ un tiers des prisons étudiées éprouve de la satisfaction dans leur travail, de la fierté professionnelle, et déclare ne pas souffrir de sérieuses réactions de stress. Les établissements dans lesquels ils travaillent se caractérisent par une communication claire, honnête et directe entre toutes les catégories de personnel. Ces gardiens sont à juste titre fiers d'une idéologie institutionnelle qui attache de la valeur à l'identification de problèmes, à la discussion de ceux-ci pour les analyser et ensuite pour trouver des solutions. Depuis que dans ces établissements règne également un climat favorable aux changements, de nouvelles solutions peuvent être plus facilement testées. Pour promouvoir et pour maintenir cette idéologie, la gestion (senior management), en

particulier la partie dont le directeur assume la responsabilité, revêt une fonction des plus importantes dans ces établissements. Dans un autre tiers des prisons sur lesquelles l'enquête a porté, les conditions paraissent être exactement contraires. Il y règne peu de notion de fierté ou de satisfaction professionnelle. Le personnel se sent souvent isolé et pas soutenu, a l'impression que personne ne prend la responsabilité de quoi que ce soit. La communication et l'information fonctionnent mal. Beaucoup de ces prisons ont une situation de travail difficile due à une grande proportion de drogués parmi les détenus.

La motivation du personnel de ces établissements de tenter de s'occuper du problème de la drogue est cependant moins grande que dans des prisons hébergeant moins de détenus drogués. La confiance dans la gestion au niveau le plus élevé est moindre dans ces établissements. De plus, dans les réponses données par le personnel, référence était souvent faite au stress.

Il ressort des travaux de ce séminaire que bien des différences existent entre la situation des gardiens de prison en Suède, par exemple en ce qui concerne leur niveau d'éducation, la dimension des établissements, et que certains facteurs sont les mêmes, ainsi l'ambiance régnant dans la prison et le rôle du directeur paraissent être de la plus haute importance.

Une question critique s'impose : où se situent les difficultés en ce qui concerne cette fonction ? Sans doute dans le fait que la satisfaction éprouvée dépend en grande partie de l'appui du directeur.

Le problème se situe également dans le travail même et dans la fonction que la prison assume dans la société. Or, cette fonction doit être légitimée par une idéologie.

Il n'est, par conséquent, pas possible de demander où se situent les problèmes en ce qui concerne la fonction de gardien de prison sans examiner les problèmes auxquels la prison est confrontée. Ici se posent quelques questions bien actuelles de marketing : qui est le client et quel est notre output : la société qui paie est le client (et non pas le détenu). Quel est le produit principal : la sécurité de la société, ou du moins l'illusion de la sécurité, le sentiment de soulagement donné au citoyen de savoir les gens dangereux sous les verrous, assurance que les délinquants payent leur dette à la communauté.

Les gardiens de prison sont conscients de ceci. A leur avis et de la façon dont ils font l'expérience de leur fonction, ce thème sous-jacent est présent dans leur esprit, plus ou moins explicitement. C'est une des justifications des prisons, comme les autres qui seront évoquées.

Le gardien de prison exprime la légitimation de l'existence d'une prison de la manière dont il accomplit son travail. De l'enquête suédoise il ressort qu'une position sociale plus élevée et une meilleure éducation générale ne suffisent pas pour permettre aux gardiens de prison de surmonter les problèmes posés par cette légitimation. Le comportement du gardien est caractérisé par son attitude. Telle, par

exemple, la tendance à établir une différence très nette entre la vie privée et le travail. Il est heureux de constater que nombre de gardiens de prison arrivent à intégrer ces légitimations d'une façon naturelle dans leur manière d'être.

La culture peut être considérée comme une réponse aux gageures de la structure sociale. Les gardiens de prison, qui estiment seulement pouvoir augmenter leurs connaissances professionnelles dans la pratique, démontrent leur penchant vers le mimétisme. Ce facteur culturel est pris en considération durant la formation et l'on tente d'expliquer une part de leur comportement de telle sorte qu'ils puissent par eux-mêmes trouver leur voie pour vivre dans/avec le système de la prison. Il est évident que durant la formation certains gardiens de prison peuvent ne pas toujours arriver à dégager les solutions pour eux-mêmes. Donnons un exemple pour montrer combien le gardien de prison peut être vulnérable. Ainsi une gardienne de prison m'a dit lors d'une discussion à ce sujet : « Le directeur n'a pas confiance en nous. Lorsqu'il est entré il y a une semaine dans la cantine et m'a dit : « Vous êtes en train de lire le 'Volkskrant', cela ne répond pas à mon attente. A la question : « Qu'avez-vous ressenti ? », elle a répondu : « C'était terrible, je me suis sentie vexée ». « Le lui avez-vous dit ? » « Non, on ne peut pas. » « Essayez, car quelle sera votre relation avec votre directeur si vous n'essayez pas d'exprimer ce que vous pensez. » « Il n'y aura pas d'autre communication que celle purement formelle ».

La vulnérabilité de beaucoup de gardiens de prison est, en effet, un point important. A plusieurs reprises lors de la formation, l'attention a été appelée sur la compréhension du comportement des minorités ethniques. Lorsqu'ils ont entendu dire par un Surinami vivant en Hollande que la discrimination et le racisme font partie du comportement de tout le monde, les gardiens de prison ont été outragés. En fait, ils se sont comportés comme des gens dont la position est menacée par la présence d'individus appartenant à des minorités ethniques.

En cours de formation le gardien est invité à se pencher sur sa propre méthode de travail et à dégager ses points forts et ses points faibles. En fait partie un entraînement de supervision, terme qui peut prêter à confusion. Il s'agit, en fait, d'une méthode de discussion utilisée lors de l'examen d'un cas social (social casework), au cours de laquelle un superviseur aide un participant à analyser comment il faut se comporter au cours de ses activités professionnelles et comment les capacités personnelles peuvent être exploitées au mieux. Tous ces entraînements sont obligatoires et ont lieu pendant les heures de travail. Il faut notamment les suivre pour obtenir une promotion.

Depuis 1988 une nouvelle voie de formation a été instaurée. Elle se compose d'un entraînement court se rapportant à la fonction de base, l'inscription à une académie de professions sociales, sanctionnée pour des études à temps partiel (trois ans d'études un jour par semaine) par un certificat d'Etat officiellement reconnu de « institutional worker ». Il s'agit d'un

certificat d'études nécessaire pour poser, entre autres, sa candidature à des postes dans le domaine de l'hygiène mentale, de l'assistance sociale, des soins des handicapés physiques. Dans les groupes d'entraînement il est fait appel à des spécialistes de plusieurs disciplines de l' «institutional work».

Offrir la possibilité de travailler dans des prisons différentes a paru être une excellente formation. Changer d'emploi à l'intérieur d'une même prison est également une bonne méthode pour motiver les gardiens de prison.

Pour conclure, insistons une fois encore sur la distorsion existant entre ce qui est attendu des gardiens de prison et ce qui paraît être la réalité. Pour

porter remède à cette distorsion il faut augmenter le prestige, le niveau d'éducation, l'âge, la capacité personnelle, l'entraînement et l'entourage de travail des gardiens de prison. L'âge, la capacité personnelle et l'entourage de travail sont les facteurs les plus importants.

*Fred Hoogenboom
Psychologue
Institut de Formation du personnel pénitentiaire
(Pays-Bas)*

NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Prévenir les mauvais traitements en prison — une nouvelle Convention

L'image du Conseil de l'Europe est inséparable de ses réalisations dans la protection des droits de l'homme et celles-ci ont été développées en 1987 par l'adoption d'une nouvelle Convention, qui a pour but d'améliorer les garanties de respect des droits de l'homme dans les conditions de détention : le système de contrôle relatif à l'application par les Etats contractants des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme a été complété par un nouveau traité contre la torture. A la différence de la Convention de 1950, qui assure une protection «en réaction» par le moyen de recours contre les violations de ses dispositions — y compris son article 3 qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants —, la nouvelle Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a un but de prévention ; elle tend à empêcher la torture et les mauvais traitements en établissant l'inspection à l'improviste des lieux de détention.

Alors que la Convention des Nations Unies contre la torture¹ était négociée au sein de la Commission des Droits de l'Homme, le Costa Rica a présenté un projet de protocole qui comportait un système de visites à l'improviste des lieux de détention ou d'emprisonnement relevant de la juridiction des Etats parties à la Convention par un comité d'experts indépendant². Un consensus ne s'étant pas dégagé sur cette proposition, la Convention recourt à la méthode établie pour les traités internationaux en matière de droits de l'homme : elle crée un «Comité contre la torture» habilité à traiter les requêtes interétatiques et individuelles alléguant des violations du texte, à condition que l'Etat intéressé ait reconnu le comité compétent pour recevoir et examiner de telles communications. En outre, le comité peut, de sa propre initiative, entreprendre une enquête si des informations fiables lui permettent de penser que la torture est pratiquée systématiquement dans un Etat partie à la Convention (article 20). Tout Etat contractant a, cependant, la faculté de déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du comité aux termes de l'article 20. Des Etats comme les pays socialistes qui considèrent de telles enquêtes comme une ingérence dans leurs affaires intérieures et une violation de leur souveraineté³ ont donc la possibilité de «opting out», et ils l'ont fait lorsqu'ils ont ratifié la Convention. Dans sa Résolution 1986/56, la Commission des Droits de l'Homme a recommandé l'élaboration de conventions s'inspirant de la proposition du Costa Rica dans les régions intéressées où un consensus existe.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont été les premiers à le faire en adoptant la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ouverte à la signature le 26 novembre 1987⁴.

Selon son préambule, la Convention tend à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture par un mécanisme non judiciaire à caractère préventif. A cette fin, elle établit un système de visite des lieux de détention par un organe qu'elle institue : le «comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Ce système se fonde sur l'expérience du Comité international de la Croix Rouge (CICR) qui visite les prisons depuis de nombreuses années en application des conventions de Genève et d'accords avec certains Etats. La Convention européenne innove en ce sens qu'elle donne aux visites la base d'un traité et qu'elle les étend à tous les lieux de détention : le nouveau comité doit, par le moyen de visites, examiner le traitement des personnes privées de liberté (article 1) et les Etats parties à la Convention autorisent la visite de tout lieu relevant de leur juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique (article 2), y compris, par exemple, les lieux de garde à vue, et les établissements recevant les condamnés à des peines de prison ou les personnes internées pour des raisons médicales⁵. Cette obligation est complétée par une disposition d'après laquelle le comité et les autorités nationales compétentes coopèrent (article 3) ; la référence à la coopération a pour but de souligner le caractère non judiciaire des fonctions du comité⁶.

Les visites précitées tendent à protéger les détenus de la torture et des traitements ou peines inhumains et dégradants. A la différence de la Convention des Nations Unies, le nouveau traité européen ne définit pas la «torture» ou les «peines ou traitements inhumains ou dégradants». Ces expressions doivent être comprises dans le sens qui leur est donné par d'autres instruments internationaux interdisant la torture et les mauvais traitements, comme le fait l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le comité chargé de l'application de la Convention comprend un nombre de membres égal à celui des parties. Ils doivent être compétents en matière de

1. La Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984 (Résolution 39/46), est entrée en vigueur le 26 juin 1987 après ratification par 20 Etats membres.

2. Doc. E/CN.4/1409 du 10 avril 1980.

3. Voir, par exemple, la déclaration du délégué de l'Union Soviétique à la Commission des Droits de l'Homme : Doc. E/CN.4/1984/SR.33 du 5 mars 1984, p. 5.

4. Séries des traités européens, n° 126. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989. Quinze Etats (Autriche, Chypre, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni) l'ont déjà ratifiée (au 1^{er} juillet 1989).

5. Rapport explicatif (encore inédit), par. 30.

6. Ibid, par. 33.

droits de l'homme ou avoir une expérience professionnelle dans les domaines recouverts par la Convention. Ils siègent à titre individuel et il leur faut être indépendants et impartiaux (article 4). Ils sont élus pour une période de quatre ans par le Comité des Ministres, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée parlementaire (article 5). Les réunions du comité se tiennent à huis-clos (article 6.1) et les informations qu'il recueille à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec la partie concernée sont confidentiels (article 11.1). Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (article 6.3). Toutes ces dispositions correspondent de près à celles qui régissent la composition, l'élection des membres et la procédure de la Commission européenne des Droits de l'Homme⁷.

Le comité a toute latitude pour organiser des visites sur les lieux de détention. Ces visites peuvent être périodiques ou occasionnelles, lorsque les circonstances l'exigent. En règle générale, elles sont effectuées par deux membres au moins du comité (article 7). Les visites ne sont pas annoncées en ce sens que le comité est habilité à déterminer le moment d'une visite. Il doit, cependant, notifier au Gouvernement concerné son intention d'effectuer une visite (article 8.1). La Convention ne spécifie pas la période qui doit s'écouler entre la notification et la visite mais le comité est censé, eu égard aux principes de coopération établis à l'article 3, donner au Gouvernement intéressé des délais raisonnables, pour prendre les mesures nécessaires afin que la visite soit aussi efficace que possible⁸ et pour fournir au comité les facilités qui doivent lui être accordées selon l'article 8.2, à savoir l'accès au territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions, tous renseignements sur les lieux où se trouvent les personnes privées de liberté et la possibilité de se rendre à son gré dans ces lieux. Le comité peut s'entretenir sans témoins avec les personnes privées de liberté (en recourant, le cas échéant, à ses propres interprètes), et entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui apporter des informations utiles (article 8.3 et 8.4).

La Convention reconnaît que, malgré l'obligation d'autoriser les visites, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier un ajournement ou certaines restrictions au droit d'accès à un lieu particulier. Les motifs justifiant ces exceptions font l'objet d'une énumération exhaustive à l'article 9.1 : défense nationale, sûreté publique, troubles graves dans les lieux de détention, état de santé d'une personne ou interrogatoire urgent dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave. Si une Partie formule des objections pour l'un quelconque de ces motifs, elle doit immédiatement procéder à des consultations avec le comité afin de parvenir à un accord sur des dispositions permettant à ce dernier d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible (article 9.2).

Après chaque visite, le comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci et le

transmet à la Partie concernée, avec les recommandations qu'il juge nécessaires. Si ladite Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation eu égard aux recommandations, le comité peut décider, après avoir donné à la Partie la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet; cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers (article 10). Exception faite de cette déclaration publique, les activités du comité ont un caractère confidentiel. C'est seulement si la Partie concernée le demande que le comité publie son rapport mais aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée (article 11). Le comité soumet au Comité des Ministres un rapport annuel d'activités qui est transmis également à l'Assemblée parlementaire et rendu public (article 12). Il s'agit d'un document général qui ne peut, en raison de la règle de confidentialité mentionnée à l'article 12, faire référence à des visites particulières ou mentionner les Etats visités⁹. L'obligation du secret se prolonge au-delà du mandat des membres du comité et s'applique également aux experts et autres personnes qui l'assistent dans l'accomplissement de ses fonctions (article 13).

Pour faciliter l'application pratique de la Convention, chaque Partie doit transmettre au comité des informations sur les autorités compétentes pour recevoir les notifications et sur tout agent de liaison qu'elle pourrait avoir à désigner pour faciliter les visites (article 15).

En dehors d'une opposition de principe d'ordre politique qui s'est manifestée pendant la négociation du traité (partant de l'argument qu'un instrument pour la prévention de la torture n'était pas réellement nécessaire dans les démocraties d'Europe occidentale), on a exprimé la crainte que les fonctions du nouveau comité ne chevauchent celles qui sont assignées aux organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 17.2 répond à cette préoccupation: il prévoit qu'aucune disposition de la nouvelle Convention contre la torture ne peut être interprétée comme une limite ou une dérogation aux compétences des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention. Cette précision a trois conséquences. En premier lieu, le comité ne peut traiter de questions soulevées pendant une procédure en cours devant les organes de la Convention des Droits de l'Homme. En second lieu, il n'est pas habilité à interpréter les dispositions de cette Convention. Enfin, ses recherches ne constituent pas la procédure d'une «autre instance internationale d'enquête ou de règlement» au sens de l'article 27.1.b de la Convention des Droits de l'Homme, si bien qu'elles ne peuvent être opposées à un requérant qui introduit une requête individuelle en vertu de l'article 25 de ladite Convention¹⁰.

7. Voir articles 20-23 et 33-37 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

8. Rapport explicatif, par. 56.

9. Ibid, par. 79.

10. Ibid, par. 91-92.

La Convention étant applicable en temps de paix comme de guerre, il fallait également mettre les fonctions du comité en parallèle avec celle du Comité international de la Croix Rouge relevant des Conventions de Genève (1949) et de leurs protocoles (1977). D'après l'article 17.3, le comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels. La priorité est donc attribuée à

l'application des Conventions de Genève. Toutefois, la clause, limitée aux visites du CICR en vertu de ces conventions, ne concerne pas les visites qu'il effectue en temps de paix selon des accords bilatéraux avec les pays concernés. En pareil cas, il appartient au comité de déterminer son attitude ; sa décision dépendra en grande partie de la situation et du statut des personnes qui pourraient faire l'objet d'une visite.

Hans-Jürgen BARTSCH

Les jeunes adultes: groupe marginal ou central dans l'exécution des peines de notre temps?

Du 17 au 21 octobre 1988 s'est tenu à Spiez un séminaire consacré aux sanctions pénales infligées aux jeunes adultes, séminaire organisé par le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire et l'Office fédéral de la justice, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il réunissait 25 experts en matière d'exécution des peines et mesures issus de 14 Etats membres du Conseil de l'Europe et du Canada.

A l'origine du séminaire, il y a le fait avéré que l'âge représente un facteur de première importance tant dans la genèse du comportement criminel que pour la resocialisation des délinquants. C'est pourquoi les ordres juridiques des Etats européens connaissent parallèlement au droit pénal des adultes, un droit pénal spécial des mineurs ou, pour le moins, un certain nombre de dispositions spéciales applicables aux délinquants mineurs. C'est la raison pour laquelle les sanctions privatives de liberté infligées aux mineurs sont la plupart du temps exécutées dans des établissements spéciaux.

La répartition des délinquants sur la base de l'âge biologique en délinquants mineurs et adultes est toutefois problématique compte tenu des conditions sociales de notre temps. Devenir adulte est un processus qui n'est pas lié de manière mécanique à l'âge biologique et qui, vu l'augmentation de la durée de la formation professionnelle, dure plus longtemps que par le passé. En principe, les jeunes adultes, soit les individus de 18 à 25 ou 30 ans environ, sont soumis au droit pénal, à la procédure pénale et au droit de l'exécution des peines des adultes. Est-ce que cela est approprié du point de vue de la politique criminelle et de celui de la politique d'exécution des peines ?

Cette question est légitime dans la mesure où le groupe d'âge des jeunes adultes a un double intérêt aux yeux des responsables de la politique criminelle : d'une part, les jeunes adultes présentent un taux de délinquance particulièrement élevé mais, d'autre part, le développement de leur personnalité n'étant pas achevé, ils offrent de meilleures chances de réinsertion au sein de la société.

La question centrale débattue à Spiez était de savoir si les jeunes adultes condamnés à une sanction privative de liberté doivent être incarcérés dans des spécialisés ou, et le cas échéant à quelles conditions, doivent être intégrés aux établissements pour adultes.

Pour la discussion de ce thème, la Suisse disposait d'un abondant matériel. En effet, si, dans notre pays, les jeunes adultes sont en général incarcérés dans des établissements pour adultes, le juge peut placer ceux qui en ont besoin et sont à même de recevoir le traitement dans des établissements spécialisés centrés sur le groupe d'âge des 18 à 25 ans. Quoique les expériences faites dans ces établissements spéciaux de type sociopédagogique ou sociothérapeutique puissent être considérées comme positives, il faut bien se rendre compte que ces modèles sont difficilement généralisables, car plus les programmes de tels établissements sont différenciés, plus le choix des clients susceptibles d'être accueillis doit être rigoureux.

Dans le cadre du séminaire, les expériences faites en Suisse ont naturellement été confrontées aux expériences menées dans les autres Etats européens. Une enquête écrite adressée aux participants avant l'ouverture du séminaire y a contribué. L'enquête en question a montré qu'il n'y avait pas de consensus sur la question centrale précitée : dans quelques Etats la tendance est à la différenciation des condamnés en fonction de leur âge tandis que dans d'autres Etats cette différenciation s'estompe au profit d'une meilleure régionalisation de l'exécution des peines. Cependant, par-delà ces différences, un consensus se dégage sur l'idée selon laquelle tant le législateur que les organes d'exécution doivent prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des jeunes adultes.

Et pour terminer, une dernière question, impie, posée au cours du séminaire : pourquoi, compte tenu du fait que les jeunes adultes représentent la clientèle la plus nombreuse dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, ne tirons-nous pas la conséquence qui s'impose, à savoir, que le droit pénal et l'exécution des peines doivent être centrés sur ce groupe d'âge et que, pour les délinquants plus âgés, qui sont l'exception, on devrait prévoir des dispositions et des établissements spéciaux ?

Andrea Baechtold
Chef de la Section
Exécution des Peines et Mesures
Département fédéral suisse de Justice et Police

NOUVELLES DES ÉTATS MEMBRES

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Situation au 1.9. 1988 et incarcérations de 1987 Analyse de la structure selon la catégorie pénale

Produit du système statistique mis en place par le Comité de Coopération Pénitentiaire, les informations qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1^{er} septembre 1988¹ ainsi que les flux relatifs à l'année 1987.

De plus, comme cela avait été annoncé dans le Bulletin N° 11, nous avons introduit dans le questionnaire de l'enquête de septembre un point sur la composition juridique de la sous-population des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive (« prévenus »). On trouvera dans cette chronique, l'analyse des résultats obtenus.

Situation au 1^{er} septembre 1988

A partir des informations brutes collectées auprès des administrations, il a été possible de calculer les indicateurs suivants (Tableau 1):

- a. total de la population carcérale ;
- b. taux de détention p. 100 000: effectif de la population carcérale au 1.9.88 rapporté au nombre d'habitants à la même date (Figure 1);
- c. taux de « prévenus » (%): effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale ;
- d. taux de détention provisoire pour 100 000: effectif des « prévenus » au 1.9.1988 rapporté au nombre d'habitants (Figure 2);
- e. taux de féminité (%);
- f. proportion de « mineurs et jeunes adultes » (%);
- g. proportion d'étrangers (%);

Le taux moyen de détention est, au 1^{er} septembre 1988, de 64,7 détenus pour 100 000 habitants². Depuis 5 ans, la progression a été la suivante (données au 1^{er} septembre): 1983 = 57,1; 1984 = 59,4; 1985 = 61,8; 1986 = 63,1; 1987 = 62,1.

Evolution des effectifs au cours des douze derniers mois

Au cours des douze derniers mois, 8 populations sur 19 ont connu une augmentation substantielle : Malte (351,0 %); Islande (30,9 %); Pays-Bas (16,5 %); Suède (12,3 %); Danemark (8,7 %); Espagne (7,8 %); Grèce (7,5 %); Norvège (5,8 %).

7 Etats ont bénéficié d'une relative stabilité : Portugal (-1,1 %), Italie (-0,5 %); République fédérale d'Allemagne (0,3 %); Irlande (0,9 %), Chypre (1,9 %); Royaume-Uni (2,0 %), Turquie (2,9 %).

Enfin, 4 populations ont vu leur effectif diminuer nettement : Autriche (-21,0 %); Luxembourg (-8,8 %); France (-8,3 %); Belgique (-3,9 %).

Flux d'incarcérations de 1987

Comme pour les enquêtes précédentes, on a pu calculer les indicateurs suivants (Tableau 2):

- a. nombre d'entrées en 1987;
- b. taux d'incarcérations pour 100 000 en 1987: nombre d'incarcérations de l'année 1987, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.87 fourni par les Administrations ;
- c. taux de « prévenus » à l'entrée (%): nombre d'entrées de « prévenus » rapporté au nombre d'entrées de l'année ;
- d. indicateur de la durée moyenne de détention (D): quotient des effectifs moyens de 1987 (P) par le flux d'entrées de cette période (E): $D = 12 \times P/E$ (durée exprimée en mois). Compte tenu des données disponibles, on a pris pour P l'effectif au 1.9.1987.

Rappelons que les chiffres obtenus doivent être considérés comme des indicateurs et non comme les résultats d'une mesure.

A la lecture des données publiées antérieurement, on constate que cette durée moyenne de détention est en augmentation depuis 5 ans dans la majorité des Etats membres.

Cette croissance est particulièrement marquée en Belgique, France, Grèce, Irlande, Italie et Luxembourg.

1. Comme ce fut le cas dans le passé, on trouvera en Annexe des données concernant la Finlande et le Canada.

2. Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Turquie et en Suisse, pays pour lesquels nous n'avons pas de données sur l'ensemble de la période.

Figure 1
Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe
selon le taux de détention pour 100 000 habitants

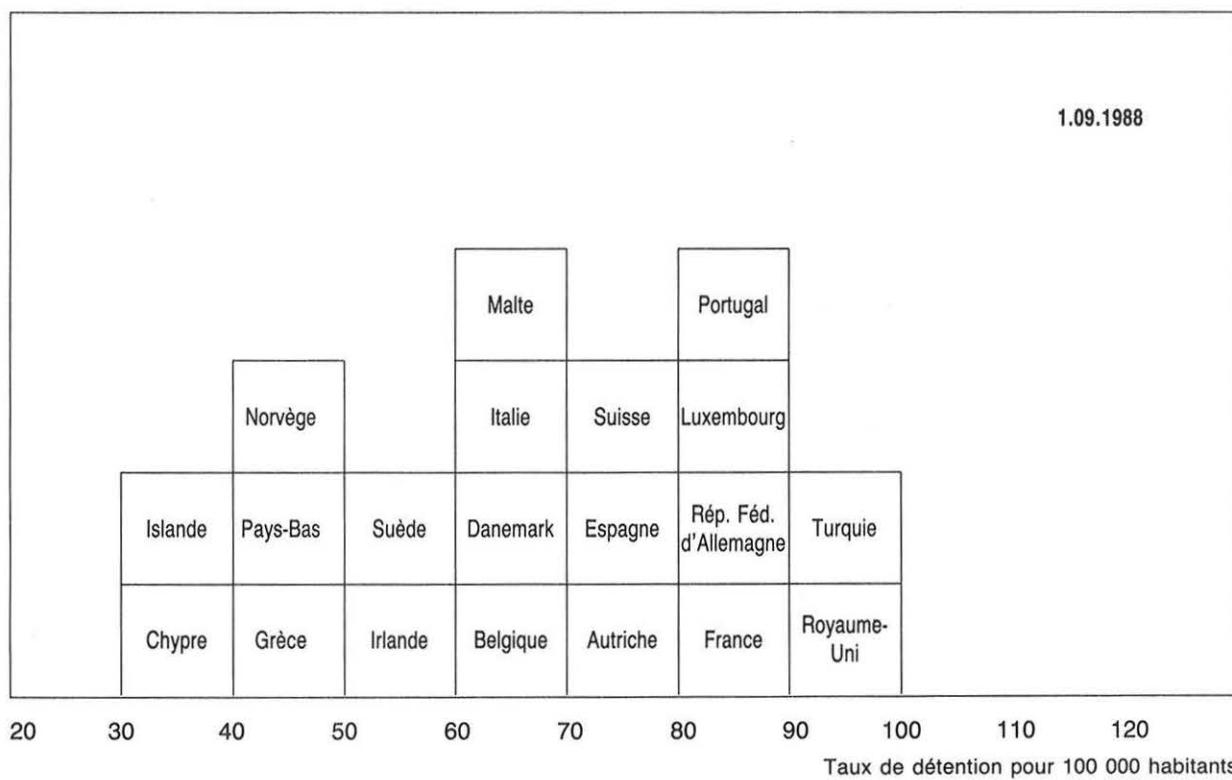
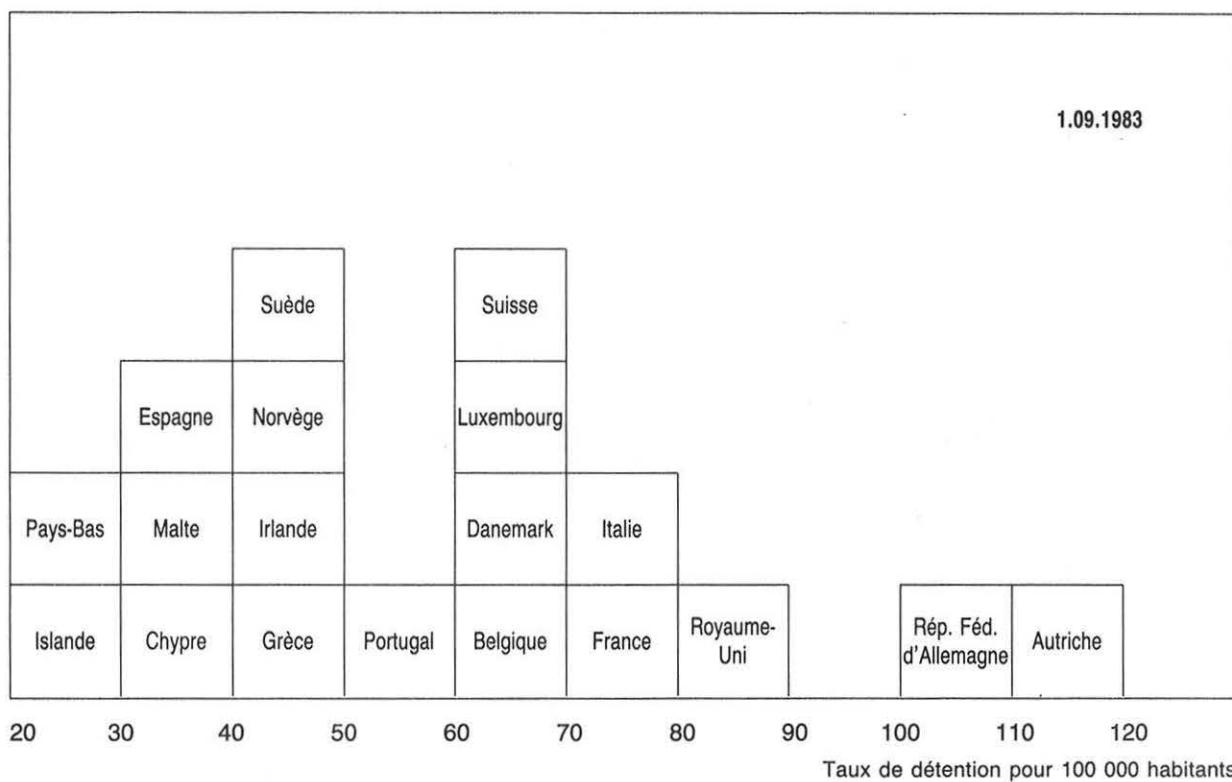
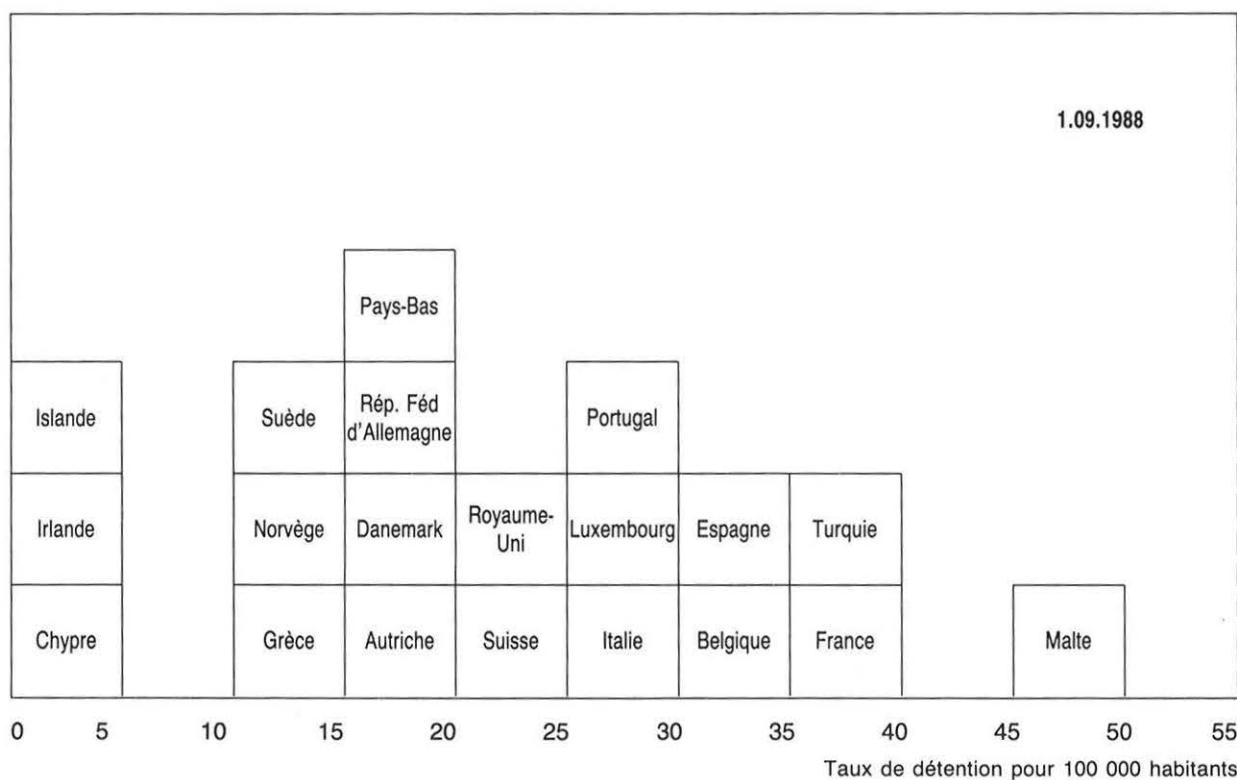
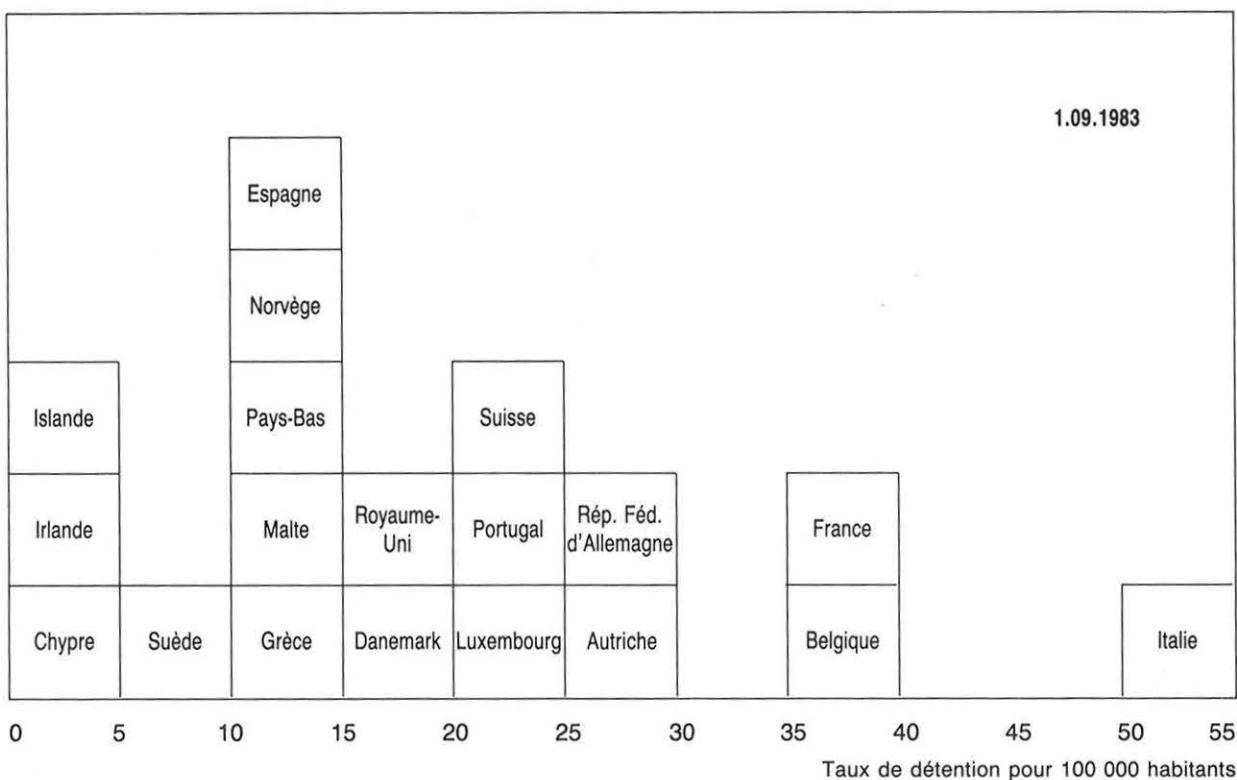


Figure 2

**Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe
selon le taux de détention provisoire pour 100 000 habitants**



Indicateur de la durée moyenne de détention en mois³

| | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Belgique | 3,0 | 3,5 | 3,7 | 3,8 | 3,7 | 4,3 |
| Chypre | 6,6 | 4,9 | 4,5 | 3,5 | 4,1 | 4,5 |
| France | 5,8 | 5,2 | 5,5 | 5,7 | 6,3 | 6,5 |
| Rép. Féd. d'Allemagne | 6,2 | 6,4 | 6,7 | 6,8 | 6,9 | 7,0 |
| Grèce | 5,9 | 6,4 | — | — | — | 12,1 |
| Irlande | 2,4 | 2,8 | 3,0 | — | 3,0 | 3,2 |
| Islande | 6,5 | 2,9 | 3,0 | 3,2 | 2,8 | 2,5 |
| Italie | 3,4 | 4,8 | 5,0 | 5,7 | 5,5 | 5,9 |
| Luxembourg | 3,2 | 2,4 | 3,7 | 5,2 | 7,2 | 6,7 |
| Malte | 4,4 | 4,7 | 5,0 | 3,9 | 5,3 | 2,1 |
| Norvège | 2,1 | 2,2 | — | 2,1 | 0,8 | 1,1 |
| Portugal | 8,0 | 5,3 | 8,5 | 10,5 | 9,0 | 10,2 |
| Turquie | 5,2 | 5,5 | 7,4 | 7,2 | 5,3 | 4,7 |
| Royaume-Uni | — | 3,2 | 3,0 | 3,1 | 3,3 | 3,3 |

3. Nous n'avons retenu que les pays pour lesquels l'information était disponible pour 1987.

Structure de la catégorie dite «prévenus»

Comme par le passé, nous avons présenté dans le Tableau 1 le «taux de prévenus» — calculé sur la base de 100 détenus — et le «taux de détention provisoire» — calculé sur la base de 100 000 habitants.

Dans une chronique précédente, nous avions déjà insisté sur le fait que le calcul de ces deux indicateurs repose sur une définition du «prévenu» qui n'est pas sans poser de problèmes. Le «prévenu» est, ici, défini par la négative : «détenu n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive». Cette définition, en théorie sans ambiguïté, a l'inconvénient de toute définition par la négative. Ainsi dans cette catégorie sont comptabilisés des détenus qui peuvent appartenir à des catégories juridiques très variées. Ce qui rend, évidemment, les comparaisons internationales délicates, en matière de détention avant jugement.

Aussi, avons-nous demandé à chaque administration de préciser la composition, au 1^{er} septembre 1988, de cette catégorie de «prévenus».

Compte tenu de la spécificité de ces procédures pénales dans chaque Etat, mais aussi des particularités de chaque système statistique, la question posée était ouverte (pas de nomenclature proposée).

Onze Etats membres n'ont pas pu fournir l'information demandée : Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Turquie. Il en est de même pour la Finlande et le Canada.

Le Portugal et la Suède, sans proposer de décomposition de la catégorie «prévenus», apportent des précisions qualitatives sur son contenu.

Portugal : «détenus qui sont en attente d'un premier jugement, en attente d'un examen des facultés mentales et les condamnés en appel».

Suède : Détenus avant jugement («pre-trial detained»).

Comme l'on pouvait s'y attendre, la présentation des statistiques collectées auprès des 7 Etats restants varie considérablement d'un pays à l'autre. De ce fait, il n'a pas été possible de donner les résultats sous la forme d'un tableau statistique de synthèse.

| | Eff. | % |
|---|-------|-------|
| Total de la population pénitentiaire | 6 450 | 100,0 |
| «Prévenus» | 3 272 | 50,7 |
| Détenus préventifs (mandat d'ameuter, prévenus inculpés, accusés, internés et condamnés non définitifs) | 1 840 | 28,5 |
| Mineurs d'âge en garde provisoire | 23 | 0,4 |
| Mineurs d'âge mis à la disposition du gouvernement | 12 | 0,2 |
| Internés définitifs (loi de défense sociale) | 743 | 11,5 |
| Vagabonds | 491 | 7,6 |
| Divers | 163 | 2,5 |

France

| | | |
|--------------------------------------|--------|-------|
| Total de la population pénitentiaire | 46 423 | 100,0 |
| «Prévenus» | 20 570 | 44,3 |
| Comparution immédiate | 588 | 1,3 |
| Instruction en cours | 14 350 | 30,8 |
| En attente de comparution | 2 681 | 5,8 |
| Condamnés en appel ou pourvoi .. | 2 951 | 6,4 |

Remarque : la répartition par catégorie pénale n'étant connue de façon détaillée qu'au 1.7.1988, la structure à cette date a été appliquée à l'effectif des prévenus connu au 1.9.1988.

| Islande | | | |
|--|-------|--------|--|
| Total de la population pénitentiaire | 89 | 100,0 | |
| «Prévenus» | 7 | 7,9 | |
| Instruction en cours (investigation in progress) | 4 | 4,5 | |
| Condamnés en appel (Convicted but have appealed) | 3 | 3,4 | |
| Luxembourg | | | |
| Total de la population pénitentiaire | 322 | 100,0 | |
| «Prévenus» | 106 | 32,9 | |
| En attente d'un premier jugement | 82 | 25,5 | |
| Condamnés ayant utilisé une voie de recours ou qui sont dans les délais légaux pour le faire | 22 | 6,8 | |
| Mineurs | 2 | 0,6 | |
| Pays-Bas | | | |
| Total de la population pénitentiaire | 5 827 | 100,00 | |
| «Prévenus» | 2 309 | 39,6 | |
| Inculpés (Accused persons) | 2 184 | 37,5 | |
| Etrangers mis à la disposition du gouvernement (Foreigners placed at disposal of government) | 124 | 2,1 | |
| Personnes détenues en vue d'une déposition (persons held in hostage to give evidence) | 1 | 0,0 | |
| Suisse | | | |
| Total de la population pénitentiaire ¹ | 4 679 | 100,0 | |
| «Prévenus» | 1 521 | 32,5 | |
| Détention sur ordre de la police | 25 | 0,5 | |
| Détention préventive ou de sûreté | 1 342 | 28,7 | |
| Détention en vue d'extradition ou d'expulsion | 60 | 1,3 | |
| Privation de liberté à des fins d'assistance sociale | 46 | 1,0 | |
| Autres | 48 | 1,0 | |
| Royaume-Uni | | | |
| <i>Angleterre et Pays de Galles</i> | | | |
| Total de la population pénitentiaire | 595 | 100,0 | |
| «Prévenus» | 258 | 21,1 | |
| En attente de jugement (awaiting trial) | 8 697 | 17,9 | |
| Déclaré coupable, en attente de condamnation (convicted awaiting sentence) | 1 561 | 3,2 | |
| <i>Ecosse</i> | | | |
| Total de la population pénitentiaire | 5 076 | 100,0 | |
| «Prévenus» | 847 | 16,7 | |
| Détenus non encore jugés (untried prisoners) | 714 | 14,1 | |
| Déclaré coupable, en attente de condamnation (convicted prisoners awaiting sentence) | 133 | 2,6 | |
| <i>Irlande du Nord</i> | | | |
| Total de la population pénitentiaire | 1 786 | 100,0 | |
| «Prévenus» ² | 290 | 16,2 | |
| Détenus en détention provisoire (remand prisoners) ³ | 135 | 7,6 | |
| En attente de jugement (prisoners awaiting trial) ⁴ | 153 | 8,5 | |
| Etrangers (aliens) ⁵ | 2 | 0,1 | |

Il était demandé dans le questionnaire que l'on fasse apparaître, dans la mesure du possible, les trois catégories suivantes :

1. Prévenus en attente d'un premier jugement

2. Détenus déjà condamnés ayant utilisé une voie de recours ou encore dans les délais légaux pour le faire (condamnation non définitive)

3. Autres cas.

Il est fait état de la catégorie 2 dans les pays suivants : Belgique, France, Islande, Luxembourg ; mais les données de la Belgique ne permettent pas de séparer les catégories 1 et 2.

L'Irlande du Nord précise que la catégorie 2 n'est pas comptabilisée parmi les «prévenus», ces détenus ne pouvant pas être isolés des condamnés définitifs. Il semble en être de même pour la Suisse, l'Angleterre et l'Ecosse.

Quant à la rubrique «autres», elle peut comporter, en particulier, certaines catégories de mineurs (Belgique, Luxembourg), des étrangers incarcérés en vue d'une expulsion ou d'une extradition (Pays-Bas, Suisse, Irlande du Nord).

Cette première tentative pour obtenir des données plus précises sur la structure pénale des populations carcérales s'avère très décevante. En effet, les informations collectées sont loin d'être encore suffisantes pour pouvoir calculer des taux de détention avant jugement réellement comparables. Cette question devrait de nouveau être abordée lors de prochaines enquêtes.

*Pierre Tournier
avec la collaboration de
Bessie Leconte*

*Centre de Recherches sociologiques
sur le droit et les institutions pénales
(CESDIP UA CNRS 313)
Paris*

1. Estimation : les données relatives aux prévenus se réfèrent au 17.3.88.

2. La catégorie «prévenus» ne comprend pas les condamnés qui ont fait appel ou qui sont dans les délais légaux pour le faire. Ces détenus sont comptés parmi les condamnés, la statistique ne permettant pas de les isoler.

3. Personnes détenues après avoir été inculpées devant un tribunal ou avant la décision d'un magistrat sur la question de savoir si la personne devait être jugée.

4. personnes détenues pour lesquelles un magistrat a décidé qu'elles devaient passer en jugement.

5. Etrangers suspectés d'être en situation irrégulière.

Tableau 1
Situation des populations carcérales au 1.09.1988

| | (a) | (b) | (c) | (d) | (e) | (f) | (g) |
|------------------------|----------------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| | Total de la population carcérale | Taux de détention pour 100 000 habitants | Taux de prévenus en % | Taux de détention provisoire pour 100 000 habitants | Taux de féminité en % | Mineurs et jeunes détenus en % | Proportion d'étrangers en % |
| Autriche | 5 862 | 77,0 | 23,5 | 18,1 | 4,0 | 18 a : 1,6 | 10,9 |
| Belgique* | 6 450 | 65,4 | 50,7 | 33,2 | 5,3 | 18 a : 0,5 | 31,2 |
| Chypre | 219 | 39,3 | 7,8 | 3,1 | 5,0 | 21 a : 18,3 | 38,4 |
| Danemark | 3 469 | 68,0 | 25,2 | 17,1 | — | — | — |
| France* | 46 423 | 81,1 | 44,3 | 35,9 | 4,5 | 21 a : 12,2 | 25,8 |
| Rép. Féd. d'Allemagne* | 52 076 | 84,9 | 22,4 | 19,0 | 4,1 | — | 14,5 |
| Grèce | 4 288 | 44,0 | 27,5 | 12,1 | 4,4 | 21 a : 6,0 | 22,9 |
| Irlande* | 1 953 | 55,0 | 5,3 | 2,9 | 2,6 | 21 a : 29,3 | 0,9 |
| Islande | 89 | 35,6 | 7,9 | 2,8 | 3,4 | 22 a : 12,4 | 1,1 |
| Italie | 34 675 | 60,4 | 49,3 | 29,8 | 5,0 | 18 a : 1,4 | 8,9 |
| Luxembourg | 322 | 86,5 | 32,9 | 28,5 | 5,0 | 21 a : 5,3 | 41,3 |
| Malte | 221 | 67,0 | 68,8 | 46,1 | 0,5 | 18 a : 2,7 | 20,4 |
| Pays-Bas | 5 827 | 40,0 | 39,6 | 15,9 | 3,6 | 23 a : 15,3 | 21,2 |
| Norvège | 2 041 | 48,4 | 23,0 | 11,1 | — | 21 a : 6,5 | 11,0 |
| Portugal | 8 181 | 83,0 | 33,5 | 27,8 | 6,5 | 21 a : 9,6 | 8,8 |
| Espagne | 29 344 | 75,8 | 43,7 | 33,2 | 6,8 | 21 a : 7,7 | 15,1 |
| Suède* | 4 716 | 56,0 | 19,9 | 11,2 | 4,6 | 21 a : 3,5 | 22,3 |
| Suisse* | 4 679 | 73,1 | 32,5 | 23,8 | 5,6 | 18 a : 3,8 | 36,0 |
| Turquie | 51 810 | 95,6 | 38,1 | 36,4 | 2,8 | 18 a : 1,4 | 0,5 |
| Royaume-Uni | 55 457 | 97,4 | 20,5 | 20,0 | 3,4 | 21 a : 23,7 | 1,3 |
| Angleterre | | | | | | | |
| Pays-de-Galles* | 48 595 | 96,7 | 21,1 | 20,4 | 3,5 | 21 a : 23,8 | 1,4 |
| Ecosse | 5 076 | 99,3 | 16,7 | 16,6 | 3,4 | 21 a : 23,2 | 0,2 |
| Irlande du Nord | 1 786 | 114,2 | 16,2 | 18,5 | 1,5 | 21 a : 23,0 | 1,6 |

* Voir remarques dans le texte

Remarques — Tableau 1

Belgique :

L'indicateur (f) concerne uniquement les mineurs en garde provisoire et les mineurs mis à la disposition du gouvernement (25 ans maximum).

France

Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer (effectif en métropole = 44 912, effectif dans les DOM = 1 511).

Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 80,3 pour 100 000.

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1.7.1988.

République Fédérale d'Allemagne

L'indice (e) concerne l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » et des personnes incarcérées en vue d'une expulsion (n = 1 271).

L'indice (f) ne peut être calculé sur l'ensemble de la population. Prévenus (n = 11 639) : proportion de moins de 21 ans = 12,8 %. Condamnés (n = 39 166) : proportion de condamnés détenus dans les prisons pour jeunes = 11,5 % ; la plupart sont âgés de 14 à 25 ans.

L'indice (g) est une estimation.

Irlande

18 étrangers, non compris 41 détenus d'Irlande du Nord.

Suède

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

Suisse

Les indices (a), (b), (c) et (d) sont des estimations, car la détention provisoire n'a pas été recensée au 1.9.1988 : dernière évaluation du nombre de prévenus = 1 521 (17.3.1988), nombre de condamnés au 1.9.1988 = 3 158.

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

Royaume-Uni

— Angleterre et Pays de Galles

A l'effectif donné en (a), il faudrait ajouter 1 511 personnes retenues par la police (la plupart d'entre elles n'ayant pas été condamnées : hommes de moins de 21 ans = 312, hommes de 21 ans et plus = 1 106, femmes = 93).

Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » (n = 189).

L'indice (g) est une estimation ; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth, de l'Irlande et du Pakistan.

Remarque — Tableau 2

France

Les données concernent uniquement la France métropolitaine.

Suède

Entrées de 1987, condamnés = 14 980

Suisse

Entrées de 1987, condamnés = 10 580

Angleterre et Pays de Galles

Le nombre d'entrées a été obtenu en faisant la somme des entrées de condamnés et des entrées de non-condamnés. L'administration anglaise fournit une évaluation du nombre de personnes incarcérées (sans double compte) : 119 681.

A partir de ce nombre, on obtient un taux d'incarcération de 239,1 pour 100 000 et un indicateur de la durée moyenne de détention de 4,7 par mois. Mais ces indices ne sont pas directement comparables à ceux des autres pays dont le calcul repose sur la notion d'incarcération et non sur celle de personnes incarcérées.

Tableau 2
Flux d'incarcérations en 1987

| | (a) | (b) | (c) | (d) |
|----------------------------|---------------------------------|--|---|--|
| | Nombre d'incarcérations en 1987 | Taux d'incarcérations pour 100 000 habitants en 1987 | Taux de prévenus à l'entrée en 1987 (%) | Indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois (1987) |
| Autriche | — | — | — | — |
| Belgique | 18 437 | 185,1 | 77,2 | 4,3 |
| Chypre | 574 | 104,1 | 26,5 | 4,5 |
| Danemark | — | — | — | — |
| France* | 90 697 | 163,0 | 71,9 | 6,5 |
| Rép. Féd. d'Allemagne | 89 220 | 145,9 | — | 7,0 |
| Grèce | 3 966 | 40,7 | 26,3 | 12,1 |
| Irlande | 7 275 | 206,3 | 43,4 | 3,2 |
| Islande | 326 | 133,8 | 32,5 | 2,5 |
| Italie | 70 479 | 123,0 | 93,3 | 5,9 |
| Luxembourg | 629 | 170,2 | 79,2 | 6,7 |
| Malte | 278 | 84,0 | 70,1 | 2,1 |
| Pays-Bas | — | — | — | — |
| Norvège | 21 394 | 510,2 | 51,4 | 1,1 |
| Portugal | 9 716 | 98,7 | 80,7 | 10,2 |
| Espagne | — | — | — | — |
| Suède* | — | — | — | — |
| Suisse* | — | — | — | — |
| Turquie | 129 613 | 255,9 | 65,7 | 4,7 |
| Royaume-Uni | 199 068 | 350,7 | 43,5 | 3,3 |
| Angleterre Pays-de-Galles* | 153 708 | 307,1 | 43,8 | 3,7 |
| Ecosse | 39 297 | 767,7 | 43,5 | 1,7 |
| Irlande du Nord | 6 063 | 388,6 | 35,3 | 3,7 |

* Voir remarques ci-contre

ANNEXE 1 - FINLANDE

1. Situation au 1.9.89

| | |
|--|-------|
| a. Total de la population carcérale | 3 598 |
| b. Taux de détention pour 100 000 habitants .. | 73,0 |
| c. Taux de prévention en % | 12,2 |
| d. Taux de détention provisoire p. 100 000 | 8,9 |
| e. Taux de féminité en % | 3,2 |
| f. Mineurs et jeunes adultes en % (21 ans) | 5,9 |
| g. Proportion d'étrangers en % | 0,3 |

2. Evolution des effectifs

Accroissement du nombre de détenus sur la période 1.9.1987 — 1.9.1988.

3. Flux d'incarcération en 1987

| | |
|---|-------|
| a. Nombre d'incarcérations | 9 467 |
| b. Taux d'incarcération p. 100 000 | 212,9 |
| c. Taux de prévenus à l'entrée en % | 27,9 |
| d. Indicateur de la durée moyenne de détention exprimée en mois | 4,8 |

ANNEXE 2 - CANADA

Les dernières données publiées sur le Canada dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire (Nº 11, juin 1988) concernaient l'année fiscale 1986-1987 (1.4.86-31.3.87).

1. Situation moyenne sur l'année fiscale 1987-1988

| | |
|--|--------|
| a. Total de la population carcérale | 28 046 |
| b. Taux de détention pour 100 000 habitants .. | 109,4 |
| c. Taux de prévenus en % | 14,3 |
| d. Taux de détention provisoire p. 100 000 | 15,6 |

2. Evolution des effectifs moyens

Accroissement du nombre de détenus par rapport à la période 1986-1987 : 0,3 %.

Remarque : l'effectif total concerne les services correctionnels pour adultes (établissements provinciaux et fédéraux) : âge limite de 16, 17 ou 18 ans selon les provinces.

Lois, projets de lois, réglementations

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

Belgique

Dans le cadre de la révision de la Constitution, les Communautés (linguistiques) ont reçu compétence en matière d'aide sociale aux détenus. Toutefois, l'exécution des mesures et décisions judiciaires restent de la compétence du Pouvoir National.

Pour lutter contre la surpopulation les mesures de libération provisoire en vue de grâce pour les condamnés à de courtes peines (un an ou moins) restent d'actualité. (Circ. ministérielle du 29.09.1988)

Sont ainsi libérés provisoirement en vue de grâce et dès que possible à partir du 3 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1988 inclus, les condamnés subissant une ou plusieurs peines définitives et dont la durée de l'incarcération à subir, compte non tenu des détentions antérieures, est reprise ci-après :

1° Les condamnés ayant à subir une peine :

— de plus de 15 jours à 4 mois d'emprisonnement principal et subsidiaire doivent être libérés après 15 jours de détention à compter du dernier écrou ;

— de plus de 4 mois à 7 mois d'emprisonnement principal et subsidiaire, après 2 mois d'incarcération effective à compter du dernier écrou ;

— de plus de 7 mois à 9 mois d'emprisonnement principal et subsidiaire, après 3 mois de détention à compter du dernier écrou ;

— de plus de 9 mois à un an d'emprisonnement principal et subsidiaire, après 4 mois de détention à compter du dernier écrou.

2° Les condamnés subissant exclusivement une ou plusieurs peines d'emprisonnement subsidiaire, pourront être libérés aux mêmes conditions que celles énoncées au 1°.

Pour les détenus de nationalité étrangère non en ordre de séjour, contact doit être pris préalablement avec l'Office des Etrangers. Leur libération provisoire ne pourra être exécutée que lorsque cette administration aura donné ses instructions.

Les présentes instructions de libération provisoire ne sont pas applicables aux condamnés qui font l'objet d'une demande d'extradition ou qui sont soumis à une mesure de mise à la disposition du Gouvernement en tant que récidivistes.

Danemark

Cirkulaerskrivelse af 6. juni 1988 vedrørende kriminalforsorgens deltagelse i SSP-samarbejdet (Circulaire du 6 juin 1988, directives concernant la participation des établissements pénitentiaires et des services de probation à la coopération SSP). (Coopération en matière de prévention de la délinquance entre l'administration des services sociaux, l'administration des établissements scolaires et activités de loisirs et la police locale).

Cirkulaerskrivelse af 17. juni 1988 om indberetning om udlændinge, der skal udvise (Circulaire du 17 juin 1988 sur l'enregistrement des étrangers devant être expulsés du pays).

Bekendtgørelse om offentlig retshjælp ved advokater. Bekendtgørelse nr. 458 af 28. juli 1988 (Arrêté gouvernemental concernant l'assistance judiciaire gratuite).

Lov om fri proces og retshjælp. Lovforslag nr. L 25. Vedtaget den 28. Juni 1988 (Loi sur l'assistance et les conseils judiciaires gratuits).

Lovforslag om aendring af retsplejeloven (Dørlukning af advokatbistand til den forurettede). Lovforslag nr. L 11 fremsat den 11. oktober 1988 af Justitsministeren (Projet d'amendement à la loi sur l'administration de la justice (huis-clos et assistance judiciaire à la partie lésée)).

Lovforslag om frihedsberøvelse og anden tvang i psykiatrien. Lovforslag nr. L 76 fremsat den 26. oktober 1988 af Justitsministeren (Projet de loi sur la détention et la contrainte en psychiatrie).

Forslag til lov om aendring af retsplejeloven (legem-sindsgreb). Lovforslag nr. L 81 fremsat den 3. november 1988 af Justitsministeren (Projet d'amendement à la loi sur l'administration de la justice) (interventions chirurgicales).

Grèce

La loi 1805/1988 (OEK 199/31-8-88, vol. A) a ajouté au Code Pénal des dispositions sur les infractions relatives aux ordinateurs.

La même loi a modifié les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives au casier judiciaire.

Italie

Loi n° 117 du 13 avril 1988 sur l'indemnisation des dommages occasionnés durant l'exercice de fonctions judiciaires et responsabilité civile des magistrats (publiée au Journal officiel n° 88 du 15.4.88). Cette loi donne la possibilité d'intenter une action contre l'Etat, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages (patrimoniaux et non patrimoniaux) découlant de la privation de liberté. Lesdits dommages doivent avoir été occasionnés par un comportement, un acte, une décision judiciaire du magistrat dans l'exercice de ses fonctions, entachés de dol ou résultant d'une faute grave.

Loi n° 330 du 5 août 1988 sur la nouvelle réglementation des mesures restrictives de la liberté au cours du procès pénal (publiée dans le supplément du Journal officiel n° 187 du 10.8.88). Cette loi, composée de 73 articles, modifie certaines règles du Code de procédure pénale, anticipant ainsi l'application du nouveau code. Elle modifie les conditions générales pour l'émission des mandats d'arrêt. Le mandat obligatoire est aboli pour certaines infractions. Désormais, le mandat peut seulement être émis lorsqu'il est indispensable de sauvegarder certaines preuves (à savoir en cas de fuite ou de danger de fuite), lorsque l'individu est dangereux et qu'il est nécessaire de protéger la collectivité. La loi étend la possibilité de remplacer la détention en prison par les arrêts domiciliaires (au propre domicile, dans une autre demeure privée ou dans un lieu public de soin et d'assistance). En outre, au lieu d'émettre un mandat d'arrêt, le juge peut ordonner l'application d'une des mesures suivantes :

- 1) dépôt d'une caution,
- 2) obligation de se présenter périodiquement au commissariat de police,
- 3) interdiction et obligation de demeurer dans un endroit déterminé.

Luxembourg

Loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (Mémorial A-n° 51 du 26 septembre 1988).

Ladite loi prévoit entre autres la responsabilité de l'Etat par suite de l'application de méthodes libérales de traitement pénitentiaire. Ainsi elle dispose que l'Etat répond du préjudice subi par des particuliers à la suite de l'évasion ou de la permission de sortir d'un détenu majeur ou d'un mineur. Elle prévoit encore la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés par des condamnés exécutant des travaux dans l'intérêt de la communauté selon les modalités fixées par le procureur général d'Etat.

Norvège

Loi n° 70 du 8 juillet 1988 amendant la loi pénale sur l'homicide involontaire commis lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

Suède

Une sanction introduite le 1^{er} janvier 1988 comprend la probation avec une condition particulière de traitement selon un plan approuvé par la personne condamnée, déterminé par le tribunal et dit « contrat de soins ». Elle est destinée aux personnes qui auraient été détenues dans une institution spéciale et pour lesquelles un lien existe entre la délinquance et les conditions qui nécessitent un traitement, dans la plupart des cas la toxicomanie et/ou l'alcoolisme. Lorsqu'un mauvais comportement est signalé, il est possible d'annuler la surveillance sous traitement et de prononcer à la place une condamnation à la détention en institution. L'Administration des Services pénitentiaires et de probation est responsable des coûts pendant la période « planifiée » et les collectivités locales financent toute période supplémentaire.

Cette sanction a touché, au cours du premier semestre 1988, 185 personnes dont 178 ont été condamnées à une peine alternative de détention en institution lorsque le jugement a été rendu. Le traitement a été généralement assuré dans des cliniques spécialisées. Sur les 100 premières personnes ayant bénéficié du contrat de soins, 34 étaient alcooliques, 31 toxicomanes et 24 alcooliques et toxicomanes. La plupart avaient derrière elles une longue et difficile histoire de dépendance.

Le 1^{er} janvier 1988, des changements concernant les détenus et les personnes en détention préventive ont été apportés au code de procédure. Ils comportent un raccourcissement de la durée de la détention. La demande de décision sur la détention préventive sera formulée le jour même où une décision de détention a été annoncée ou le lendemain au plus tard. Dans le cas de motifs particuliers, la demande pourra être présentée au plus tard trois jours après la décision de détention. Cette modification a entraîné la création de tribunaux de service pendant les fins de semaines et vacances.

Des changements des chapitres 29 et 30 du Code pénal concernant les règles de détermination de la peine et de choix de la sanction prendront effet au 1^{er} janvier 1989. La peine doit être déterminée à partir de la sanction que mérite le délit et cette dernière est fixée compte tenu des dommages, risques ou violations que l'acte a impliqués, de l'attitude de son auteur et de ses intentions ou motivations. Quant au choix de la sanction, la loi stipule que la condamnation à la détention en institution est la plus sévère, qu'il faut y recourir en dernier ressort et que le tribunal accorde une attention particulière aux circonstances qui invitent à une sanction moins sévère.

A l'avenir, les tribunaux ne seront pas tenus d'attacher une importance indépendante aux éléments de prévention généraux ou personnels d'une affaire. On déterminera plutôt la peine ou la sanction selon le degré auquel un acte sera jugé répréhensible. On pourra ensuite faciliter l'adaptation du condamné à la société par une aide et un soutien dans le cadre des sanctions infligées.

Angleterre et Pays de Galles

Circulaire 55/1988 contenant des directives à l'intention des gouverneurs sur la fusion des condamnations à un centre de détention et à la prison pour jeunes en une condamnation unique de détention dans une institution pour jeunes délinquants (Article 123 de la Loi sur la Justice pénale, 1988).

Irlande du Nord

Le projet de loi sur la prévention du terrorisme propose des amendements aux règles concernant la remise de peines infligées pour les délits énumérés en annexe. La Clause 22 fait passer de la moitié au tiers la remise de peine dans le cas des condamnés, pour les délits

énumérés en annexe à la loi de 1978 sur l'Irlande du Nord (Dispositions d'urgence), à une peine de prison de cinq ans ou davantage.

La Clause 23 stipule le retour obligatoire en prison ou dans un centre pour jeunes délinquants des personnes condamnées en Irlande du Nord pour l'un des délits énumérés dans la loi de 1978 sur l'Irlande du Nord (Dispositions d'urgence) et commis pendant une période de remise d'une peine de prison antérieure. En pareil cas, l'intéressé peut demeurer en détention pendant la période stipulée par la condamnation antérieure ou prévue pour le délit cité en annexe à la loi.

Ecosse

La loi de 1988 relative à la justice pénale (« Criminal Justice Act 1988 »), qui a reçu l'assentiment royal en juillet 1988, entrera en vigueur par étapes en 1988 et 1989. Sa principale conséquence pour l'administration pénitentiaire écossaise réside dans le fait que, depuis le 1^{er} novembre, il n'existe plus qu'une seule peine privative de liberté pour les jeunes délinquants. Pour ce faire, on a aboli la peine de détention en maison centrale mais sans rien changer à la peine de détention en établissement pour jeunes délinquants.

Bibliographie

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

Danemark

Balvig Flemming: Delinquent and not-delinquent youth (La délinquance chez les jeunes). Kriminalistisk Instituts stencilsérie, nr. 43. København, 1988.

Dam Albert: Bort fra faengselsstraffene (Solutions autres que la prison). Nansensgade Antikvariat København 1988. ISBN 87-88211-15.

Gabrielsen G., Gottlieb P. og Kramp P.: Og samme: Homicide in Copenhagen 1959-1983. Some further Statistical Analyses. 1987. (L'augmentation des homicides à Copenhague, 1958-1983. Analyse statistique, 1987).

Metadonretningslinierne. (Mode d'emploi de la méthadone). Alkohol- og Narkotikarådet, København 1988. ISBN 87-88285-50-2.

Retspolitisk status (Statut des principes de droit). Jurist-og økonomforbundets forlag, København 1988. ISBN 87-574-5290-3.

Waaben Knud: Strafferetlige dommer. (Peines infligées en application du droit pénal). 4. udg. Jurist- og økonomforbundets forlag 1988.

Beretning 1987 fra Alkohol- og Narkotikarådet. (Le rapport annuel du Conseil de l'alcoolisme et de la toxicomanie). København 1988.

Anklagemyndighedens årsberetning 1987. (Le rapport annuel du parquet). Rigsadvokaten, København 1988. ISSN 0108-7169.

Kriminalforsorgens årsberetning 1987. (Le rapport annuel des Services pénitentiaires et de probation, 1987).

Politiets årsberetning 1987 (Le rapport annuel des Services de police, 1987).

Kriminalstatistikken 1986. (Les statistiques pénales du Danemark pour 1986). Danmarks Statistik, København 1988.

Anmeldte straffelovsovertrædelser. (Violations du Code pénal enregistrées). Danmarks Statistik.

Arresthusene i Provinserne 1938-1988 (Etablissements pénitentiaires locaux, 1938-1988). Direktoratet for Kriminalforsorgen, København 1988. ISBN 87-503-7046-4.

Fra straffeanstalt til statsfaengsel. Statsfaengslet i Nyborg i 75 år (De l'établissement pénitentiaire à la prison d'Etat).

Beskaeftigelsesarbejde inden for kriminalforsorgen: Kriminalforsorgens arbejdsdrift 1913-1988. (Le travail dans les établissements pénitentiaires de 1913 à 1988) Direktoratet for Kriminalforsorgen 1988.

France

Barre M.D., Tournier P., Coll. Leconte B.: La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants. Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.

Barre M.D.: Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe. Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.

Tournier P.: Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive. Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.

Faugeron C., Le Boulaire J.M.: La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958. Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.

République Fédérale d'Allemagne

Règles pénitentiaires européennes. Version européenne de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Traduction commune de la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. 1988. 99 pages. Page de garde cartonnée. 18 DM. C.F. Müller-Juristischer Verlag GmbH, Heidelberg. ISBN 3-8114-8088-X.

Les règles pénitentiaires européennes de la Recommandation R (87) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contiennent une conception commune, allant par-delà les frontières, de la mise sur pied d'un système pénitentiaire, sans justifier vraiment les droits et obligations subjectifs des détenus. Dans l'édition en question les versions française et anglaise originales sont présentées ensemble avec la traduction allemande de manière synoptique, ce qui la rend aisée à consulter par le public intéressé et les professionnels. La traduction allemande a été élaborée par les autorités compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse.

Altenhain D.A.: Das Grundrecht der Menschenwürde und sein Schutz im Strafvollzug (Le droit fondamental de la dignité humaine et sa protection en matière d'exécution des peines). Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 37, 3, 1988, 156-161.

Albrecht Hans-Jörg, Schädler Wolfram: Die gemeinnützige Arbeit auf dem Weg zur eigenständigen Sanktion? (Le travail en faveur de la Communauté devient-il une sanction en tant que telle?). Zeitschrift für Rechtspolitik 21, 8, 1988, 278-283.

Brakhoff Jutta (ed.): Drogenarbeit im Justizvollzug (Les activités menées contre la drogue dans l'exécution des peines). Freiburg: Lambertus 1988.

Bulczak Gerhard et al.: Jugendstrafvollzugsgesetz. Entwurf. Vorgelegt i.A.d.AG d. Leiter der Jugendstrafanstalten und der besonderen Vollstreckungsleiter in der Deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen (Loi sur l'exécution des peines prononcées à l'encontre des jeunes. Projet. Soumis au nom du chef des établissements d'exécution de peines pour jeunes et de ceux chargés de l'exécution des peines au sein de l'Association allemande des tribunaux pour jeunes et de l'entraide judiciaire pour jeunes). Godesberg: Forum 1988.

Dolde Gabriel, Grübl Günter: Verfestigte «kriminelle Karrieren» nach Jugendstrafvollzug? Rückfalluntersuchungen nach ehemaligen Jugendstrafgefangenen in Baden-Württemberg («Carrières criminelles» consolidées après une exécution de peine subie par un jeune? Enquête sur la récidive concernant d'anciens jeunes détenus). *Zeitschrift für Strafvollzug* 37, 1, 1988, 29-34.

Dürr Kurt: Anstaltsbeirat — Vertreter der Öffentlichkeit ohne Wirkung auf die Öffentlichkeit (Conseiller dans une institution — Représentant de la communauté sans influence sur le public). *Soziale Arbeit* 32, 2, 1988, 57-65.

Eser Alwin, Huber Barbara (eds.): Strafrechtsentwicklung in Europa. 2. Landesberichte 1984/86 über Gesetzgebung, Rechtsprechung und Literatur. Teil 1 und Teil 2 (Développement du droit pénal en Europe; 2^e rapport des différents pays pour 1984/86 sur la législation, le prononcé de peine et littérature. 1^{ère} et 2^{ème} parties). Freiburg: Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht 1988.

Feltes Thomas: Jugendarrest — Renaissance oder Abschied von einer umstrittenen Jugendstrafrechtlichen Sanktion? (Détenção de jeunes — Renaissance ou fin d'une sanction pénale pour jeunes contestée?). *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 100, 1, 1988, 158-183.

Graham Jon: The declining prison population in the Federal Republic of Germany (Diminution de la population pénitentiaire en République Fédérale d'Allemagne). *Home Office Research Bulletin* 24, 1987, 47-52.

Hager Joachim A.: Der Anstaltsbeirat. Eine Institution zwischen Kontrolle und Beratung (Le Conseil d'établissement. Une institution entre contrôle et conseil). *Soziale Arbeit* 37, 2, 1988, 42-46.

Koch Helmut, Klein U.: Gefangenensliteratur. Sprechen, Schreiben, Lesen in deutschen Gefängnissen (Littérature de détenus. Parler, écrire, lire dans les prisons allemandes). Hagen: Padigur 1988.

Müller-Dietz Heinz: Perspektiven und Probleme des offenen Strafvollzugs (Perspectives et problèmes de l'exécution des peines en milieu ouvert). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 37, 4, 35, 1988, 199-217.

Pendon Manuel M.: Berufliche Bildung im Vollzug durch externe Träger. Darstellung am Beispiel der Berufsbildungsstätte bei der JVA Zweibrücken (Formation professionnelle dans le cadre de l'exécution des peines à l'extérieur de l'établissement. Illustration par l'exemple des ateliers de formation professionnelle de l'établissement pour jeunes de Deux-Ponts). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 37, 3, 1988, 140-142.

Preusker Harald: Aktuelle Probleme der Straffälligenhilfe (Problèmes actuels de l'aide aux délinquants). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe*, 37, 3, 1988, 180-182.

Preusker Harald: Zur Situation der Gefängnisarbeit (Concernant la situation du travail pénitentiaire). *Zeitschrift für Strafvollzug* 37, 2, 1988, 92-95.

Rassow Peter (ed.): Seelsorger eingeschlossen. Ein Lese- und Arbeitsbuch zur kirchlichen Arbeit im Gefängnis (Y compris les aumôniers. Un livre et un manuel de formation concernant les activités de l'église au sein des prisons). Stuttgart: Verlagswerk der Diakonie 1987.

Rath Charlotte-Maria: Die Kritik am Behandlungsvollzug (Critique du traitement lors de l'exécution d'une peine). Diss. Göttingen 1986.

Romkopf Günter: Die Schuld — ein Grundproblem der Sozialtherapie? (La culpabilité — un problème fondamental de la thérapie sociale?). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 37, 3, 1988, 164-165.

Schwind H.G. et al. (eds.): 10 Jahre Strafvollzugsgesetz. Resozialisierung als alleiniges Vollzugsziel? (10 années de loi d'exécution des peines. La resocialisation en tant que seul but?). Heidelberg: Kriminalistik 1988.

Siegmund Ullrich: Nachschulungskurse für alkoholauffällige Straßenverkehrstäter im Strafvollzug aus der Sicht der Teilnehmer (Cours de rattrapage pour délinquants de la route, alcooliques en détention vus sous l'angle des participants). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 37, 3, 1988, 207-210.

Walter Arno: Die Neuordnung im saarländischen Strafvollzug (Nouvelles dispositions dans l'exécution des peines en Sarre). *Recht und Politik* 24, 1988, 85-91.

Walter Joachim: Disziplinarmaßnahmen, besondere Sicherungsmaßnahmen und Selbstbeschädigungen — Indikatoren für die Konfliktbelastung einer Vollzugsanstalt? (Mesures disciplinaires, mesures de sécurité particulières et automutilation — Indicateurs de la surcharge conflictuelle dans un établissement pénitentiaire). *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe*, 37, 3, 1988, 195-199.

Grèce

Panoussis J.: «La question» en criminologie.

Alexiadis, Bakas, La fasanou, Evangelatou: Le nouveau Code pénitentiaire.

Spinelli K.: Droit pénal — infractions en cours de service.

Androulakis N.: Le secret bancaire.

Felounji K.: La problématique de la «tentative» dans le cadre des infractions jugées par le résultat.

Mangakis G.A.: Avocat de la défense. Editions Saccoula.

Nikopoulos A.: Code pénal militaire.

Italie

Divers auteurs (Somma E., Palazzo FC., Rubiola E., Monteleone M., Moneta P., Giunta F., Padovani T., Cesaris L., Grasso G., Presutti A., Della Casa F., Fiandaca G., Albergiani F., Pepino L., Perchinunno V., La Greca G.): Commento alla Legge 10 ottobre 1986 n° 663. Modifiche alla Legge sull'Ordinamento penitenziario e sulla esecuzione delle misure privative e limitative della libertà (Commentaire de la loi n° 663 du 10 octobre 1986. Modifications de la loi sur le Règlement pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives et limitatives de la liberté). In *La Legislazione Penale* n° 1/87(19) UTET, Turin, 1987.

Censis: Il peso dell'illecito sul Paese in Italia (Le poids de l'«illicite» sur le pays en Italie). Franco Angeli, Milan, 1988.

Pepino Livio: Regime carcerario di sorveglianza particolare e intervento giudiziario (Régime carcéral de surveillance spéciale et intervention judiciaire). In *Questione Giustizia*, n° 1, 1988, F. Angeli, Milan.

Petrini Davide: Le nuove «norme urgenti» in tema di Ordinamento penitenziario militare (Les nouvelles «règles d'urgence» en matière de législation pénitentiaire militaire). In *La Legislazione Penale*, n° 2/1987 (21), UTET, Turin.

Basso Ezio : La revoca dell'affidamento in prova : una nuova declaratoria di illegitimità (La révocation du sursis avec mise à l'épreuve : une nouvelle déclaration d'illégitimité). In la Legislazione Penale, n° 3/1987 (21), Turin.

Ciccotti R., Pittau F. : Il lavoro in carcere. Aspetti giuridici e operativi (Le travail en prison. Aspects juridiques et opérationnels). F. Angeli, Milan, 1987.

Traverso G., Battista : Criminologia e psichiatria forense. Momenti di riflessione dottrinale ed applicativa (Criminologie et psychiatrie légale. Réflexions doctrinales et opérationnelles). Milan, Giuffrè, 1987.

Marotta Gemma : Inchieste parlamentari, ricerca criminologica e politica criminale (Enquêtes parlementaires, recherche criminologique et politique criminelle). EUROMA, 1987.

Fonseca C.D. : La storia della medicina legale. Ricerche e problemi (L'histoire de la médecine légale. Recherches et problèmes). Ed. Congedo, Lecce, 1987.

Bertelli B., Pavarini M. : Devianza e controllo sociale. Appunti da un corso di aggiornamento per operatori sociali (Déviance et contrôle social. Notes de cours de recyclage pour opérateurs sociaux). Commune de Ferrare, U.S.L.31, 1988.

Divers auteurs : Il detenuto tra emarginazione e solidarietà (Le détenu entre marginalisation et solidarité). Ianua, Rome, 1988.

Divers auteurs (Cesaris L., Daga L., Della Casa F., Giostra G., Grasso G., La Greca G., Padovani T., Palazzo F., Pavarini M., Presutti A.) par V. Grevi : L'Ordinamento penitenziario dopo la riforma (Legge 10 ottobre 1986 n° 663) (Le système pénitentiaire après la réforme (Loi n° 663 du 10 octobre 1986). CEDAM, Padoue, 1988.

Somma E. : Palingenesi, razionalizzazione e «sperimentazione» nella novella penitenziaria del 1986 (Palingénésie, rationalisation et «expérimentation» dans la loi pénitentiaire de 1986). In Legislatioe penitenziaria, 1987, pp. 82 ss., UTET, Turin.

Fassone, Basile, Tuccillo : La riforma penitenziaria (La réforme pénitentiaire). Naples, 1987.

Ciccotti, Pittau : Aspetti statistici della situazione lavorativa dei detenuti reclusi (Aspects statistiques du travail des détenus). In Lavoro e previdenza oggi, 1986, pp. 908 ss.

Bruti Liberati E. : La vicenda dell'Ordinamento penitenziario (L'histoire de la législation pénitentiaire). In Atti del Convegno, Chambre pénale de Milan, 1987.

Margara A. : Le modifiche della legge penitenziaria: una scommessa per il carcere, una scommessa contro il carcere (Les modifications de la loi pénitentiaire : un pari pour la prison, un pari contre la prison). In Questione Giustizia, Milan, F. Angeli, 1986.

Corbi : L'affidamento in prova con finalità terapeutiche : un nuovo «sostitutivo» della pena detentiva (Le sursis avec mise à l'épreuve dans un but thérapeutique : une alternative à la peine de détention). In Rivista italiana di diritto e procedura penale, 1986, p. 1121.

Pioletti : Brevi note sul trattamento penale del tossicodipendente (Notes sur le traitement pénal du toxicomane). In Giustizia penale, 1986, I, 382 ss.

Corbi : I nuovi istituti della legge 663/1986. Le modifiche del ruolo della Magistratura di sorveglianza (Les nouvelles institutions de la loi 663/1986. Les modifications du rôle du JAP). CSM, 1987.

Torrebruno : La riforma dell'ordinamento penitenziario (La réforme du système pénitentiaire). Rome, 1986.

Zappa G. : Dalle misure alternative a quelle sostitutive ed alla custodia cautelare fuori dal carcere : problemi e prospettive (Des mesures alternatives aux mesures substitutives et à la détention préventive hors de la prison : problèmes et perspectives). In CSM, Rome, 1987.

Manacorda : Applicazione ed esecuzione delle misure di sicurezza (Application et exécution des mesures de sûreté). In Foro italiano, 1987, I, 326.

Monteleone : Il lavoro dei detenuti (Le travail des détenus). In Foro italiano, 1986, I, 1441.

Vico G. : Educazione e devianza (Education et déviance). Ed. La Scuola, Rome, 1988.

Actes de la Conférence nationale de la justice, Bologne, 28-30 novembre 1986, Maggioli, Rimini, 1987.

Canepa G., Marungo M. : Criminologia e politica sociale. Prospettive nel campo della delinquenza colposa e della devianza minorile (Criminologie et politique sociale. Perspectives en matière de délinquance par imprudence et de délinquance juvénile). CEDAM, Milan, 1987.

Ferracuti F. : Traité de criminologie, médecine criminologique et psychiatrie légale. Volume VI. Aspetti criminologici e psychiatrico forensi dell'età del minore (Aspects criminologiques et psychiatriques de l'âge du mineur). Milan, Giuffrè, 1987.

Irlande

Annual Report on Prisons and Places of Detention for the year 1987. Report on the Probation and Welfare Service for the year 1987 (Rapport annuel relatif aux prisons et autres lieux de détention pour l'année 1987. Rapport relatif aux Services de probation et de protection sociale pour l'année 1987).

Annual report on Prisons and Places of Detention for the year 1987. Rapport annuel relatif aux prisons en autres lieux de détention pour l'année 1987

Report on the Probation and Welfare Service for the year 1987. Rapport relatif aux Services de probation et de protection sociale pour l'année 1987.

Norvège

Kriminalitet og rettsvesen. Statistik Sentralbyra Oslo, Kongsvinger, 1988.

Suède

Krantz Lars, Forsgren Martina : Intagna narkotikamissbrukare under budgetåret 1986/87. National Prison and Probation administration, report No 1987:5 (Only Swedish version). (La fréquence de la toxicomanie parmi les condamnés incarcérés au cours de l'exercice financier 1986-1987. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation, rapport n° 1987:5. Version suédoise uniquement).

Sundin-Osborne Ann, Krantz Lars : Håktesprojekt mot HIV/AIDS. National Prison and Probation Administration, report No 1988:1 (Only Swedish version). (Suivi des travaux concernant le HIV/SIDA dans les centres de détention préventive. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation, rapport n° 1988:1. Version suédoise uniquement).

Fjärstedt Stig, Krantz Lars, Lundberg Anders : *Framtidens slutna kriminalvård*. National Prison and Probation Administration, report n° 1988:2 (Only Swedish version). (Scénario des activités futures dans les prisons. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation, rapport n° 1988:2. Version suédoise uniquement).

Karlström Karin : *Frigångare — en undersökning om tillämpning av 11 § lagen om kriminalvård i anstalt*. National Prison and Probation Administration, report No 1988:3 (Only Swedish version). (Permissions de sortie pour travailler. Administration nationale des établissements pénitentiaires et de la probation, rapport n° 1988:3. Version suédoise uniquement).

Angleterre et Pays de Galles

Aids inside: a manual for trainers (Le Sida en prison : manuel à l'intention des instructeurs). London : Home Office, HM Prison Service, London, 1987.

Mair G. : *Bail and probation work: the ILPS temporary bail action project* (Liberté provisoire et probation : le projet d'action de l'ILPS pour la libération provisoire). London : Home Office, 1988 (Research and Planning Unit Paper 46).

Comments on the Green Paper «Private sector involvement in the Remand System» (Observations sur le Livre blanc «Participation du secteur privé au système de détention préventive»). London : Prison Reform Trust, 1988.

«Custody and care» : policy and plans for the Scottish Prison Service («Détenzione et prise en charge» : principes et plans concernant les services pénitentiaires écossais). Edinburgh : Scottish Home and Health Department, 1988.

HM Detention Centre Kirklevington Grange : report by HM Chief Inspector of Prisons (Centre de détention de Kirklevington Grange : rapport de l'inspecteur chef des prisons de Sa Majesté). London : Home Office, 1987.

HM Prison Stocken : report by HM Chief Inspector of Prisons (Prison de Stocken : rapport de l'inspecteur chef des prisons de Sa Majesté). London : Home Office, 1987.

HM Remand Centre Risley : report by HM Chief Inspector of Prisons (Centre de détention préventive de Risley : rapport de l'inspecteur chef des prisons de Sa Majesté). London : Home Office, 1988.

HM Youth Custody Centre Northallerton : report by HM Chief Inspector of Prisons (Centre de détention de jeunes de Northallerton : rapport de l'inspecteur chef des prisons de Sa Majesté). London : Home Office, 1987.

HM Youth Custody Centre Stoke Heath : report by HM Chief Inspector of Prisons (Centre de détention de jeunes de Stoke Heath : rapport de l'inspecteur chef des prisons de Sa Majesté). London : Home Office, 1988.

HM Youth Custody Centre Swinfen Hall : report by HM Chief Inspector of Prisons (Centre de détention de jeunes de Swinfen Hall : rapport de l'inspecteur chef des prisons de Sa Majesté). London : Home Office, 1988.

The inside story : your career as a prison officer (En prison : votre carrière d'agent pénitentiaire). (New ed.). London : Home Office, 1988.

Padel Una, Stevenson Prue : *Insiders : women's experience of prison* (Enfermées : l'expérience des détenues). London : Virago, 1988.

The Parole System in England and Wales : report of the Review Committee. Chairman, The Rt Hon the Lord Carlisle of Bucklow, QC (Le système de liberté sous condition en Angleterre et au Pays de Galles, rapport de la Commission de contrôle présidée par Lord Carlisle of Bucklow, QC). London : HMSO, 1988 (CM 532).

Prison education : minutes of evidence and appendices, Wednesday 20 July, 1988, Home Office. London : HMSO 1988. House of Commons Paper 620 Session 1987-88. Education Science and Arts Committee. (L'éducation en prison : procès-verbaux de témoignages et annexes, mercredi 20 juillet 1988, ministère de l'Intérieur. Londres : HMSO 1988. Chambre des Communes — 620^e session — 1987-1988. Commission de l'éducation, des sciences, des arts et lettres).

Prisoners' complaints (Plaintes de détenus). London : National Association for the Care and Resettlement of Offenders, 1988.

Private sector involvement in the Remand System (Participation du secteur privé au système de détention préventive). London : HMSO, 1988. (CM 434).

Private sector involvement in the Remand System (Home Office Commande 434) : the response of the National Association of Probation Officers (Participation du secteur privé au système de détention préventive (rapport 434 demandé par le ministère de l'Intérieur) : réponse de l'Association nationale des agents de probation). London : NAPO, 1988.

Ryan Mick, Ward Tony : *Privatising punishment : (a review of recent) reports and surveys* (Privatisation des sanctions : compte rendu des rapports et enquêtes récents). Oxford : Basil Blackwell, 1988.

Punishment, custody and the community (Les sanctions, la détention et la collectivité). London : HMSO, 1988. (CM 424).

Punishment, custody and the community : a response to the Green Paper by the National Association for the Care and Resettlement of Offenders (Les sanctions, la détention et la collectivité : réponse de l'Association nationale pour la réadaptation des délinquants au Livre blanc). London : NACRO, 1988.

Report of Her Majesty's Chief Inspector of Prisons, 1987 (Rapport de l'inspecteur chef des prisons de Sa Majesté, 1987). (House of Commons Paper 670, Session 1987-88). London : HMSO 1988.

Report on the work of the Prison Service April 1987 — March 1988 (Rapport sur le fonctionnement des services pénitentiaires, avril 1987 — mars 1988). London : HMSO, 1988 (CM 516).

Dell Suzanne, Robertson Graham : *Sentenced to hospital : offenders in Broadmoor* (Des condamnés à l'hôpital : délinquants de Broadmoor). Oxford : Oxford University Press, 1988. (Maudsley monographs : 32).

Lacey Nicola : *State punishment : political principles and community values* (Sanctions d'Etat : principes politiques et valeurs communautaires). London : Routledge, 1988. (International Library of Philosophy).

Irlande du Nord

Adult Basic Education in Prison Establishments in Northern Ireland. A report by a working party of the Northern Ireland Office (Education de base des adultes dans les établissements pénitentiaires d'Irlande du Nord. Rapport d'un groupe de travail du ministère de l'Irlande du Nord).

Prisoners and their families : A Rights' Guide. NACRO, 1988 (Les détenus et leur famille : guide des droits. NACRO, 1988).

Ecosse

En octobre 1988, l'administration pénitentiaire écossaise a publié un document de travail intitulé « Assessment and Control : The Management of Violent and Disruptive Prisoners » (« Evaluation et répression : la gestion des détenus violents et perturbateurs »). Ce document présente des propositions et invite les lecteurs à faire connaître leur point de vue concernant plusieurs questions et décisions clés pour la gestion de tels détenus à l'avenir.

Nouvelles brèves

Grèce

Par la Décision 30714/1988 (OEK168/24-3-88 vol. B) du Ministère du Travail seront mis en œuvre : (a) un programme de création de nouveaux postes de travail pour les détenus libérés de prison de 18-25

ans, d'une part, et de 25-60 ans, d'autre part ; (b) un programme pour la création de nouveaux postes de travail pour des jeunes de 15-21 ans qui ont fait l'objet de mesures de rééducation ou de correction et qui sont sortis des établissements.

Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe

Autriche: Dr. Helmut Gonsa, Director General of the Prison Administration, Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, A-1016 Vienna

Belgique: Monsieur Julien de Ridder, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, B-1060 Bruxelles

Chypre: Mr. I. Iacovides, Director of the Prison Department, Nicosia

Danemark: Mr. A. Troldborg, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitsministeriet, Klareboderne, 1, DK-1115 Copenhagen K

France: Monsieur Jean-Pierre Dintilhac, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F-75042 Paris Cedex 1

République Fédérale d'Allemagne: Dr. Klaus Meyer, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, D-5300 Bonn 2

Grèce: Madame Marie Farmakis, Directeur de l'Exécution des Peines, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2 rue Zinonos, GR-Athènes

Islande: Mr. Thorsteinn A. Jonsson, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice, IS-101 Reykjavik

Irlande: Mr. M. J. Mellet, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St-Stephen's Green, IRL-Dublin 2

Italie: Monsieur Nicolo Amato, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, I-00164 Rome

Luxembourg: Monsieur Pierre Schmit, Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'Education, Parquet Général, Côte d'Eich, 12, L-Luxembourg/Gd-Duché

Malte: Mr. Ronald C. Theuma, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, Paola/Malta

Pays-Bas: Mr. H. B. Greven, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100, NL-2500 EH The Hague

Norvège: Mr. Rolf B. Wegner, Director General, Department of Prisons, Probation and After-Care, Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep., N-0030 Oslo 1

Portugal: M. Fernando Duarte, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justica, Travessa da Cruz do Torel n° 1, P-1198 Lisbonne

Espagne: Monsieur Antoni Asunción Hernández, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San Bernardo, 45, E-28071 Madrid

Suède: Mr. Björn Weibo, Director General, National Prison and Probation Administration, Kriminalvärdsstyrelsen, S-60180 Norrkoping

Suisse: Monsieur Andrea Baechtold, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Division de la Justice, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, CH-3003 Berne

Turquie: Monsieur Cahit Ozdikis, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanliklar, TR-Ankara

Royaume-Uni:

Angleterre et Pays-de-Galles: Mr. Christopher J. Train, Director General H. M. Prison Service Headquarters, Home Office, Cleland House, Page Street, GB-London SW1 P4LN

Ecosse: Mr. Peter McKinley, Director of the Scottish Prison Service, St-Margaret's House, London Road, Edinburgh EH 8 7TQ

Irlande du Nord: Mr. J. Steele, Head of the Prison Service, Dundonald House, Upper New Townards Road, Belfast BT 4 3SU.